

LE GUIDE DU DISPOSITIF SCELLIER

L'indispensable de l'investisseur immobilier

1^{ère} Édition - 2011







Vers une reforme du dispositif Scellier en 2012 ?

Le projet de loi de finances pour 2012 présenté en Conseil des ministres le 28 septembre 2011, et soumis au débat parlementaire jusqu'à la fin de l'année, comporte plusieurs mesures visant à améliorer l'efficacité des dispositifs en faveur du logement.

Il prévoit notamment de réformer plusieurs points du dispositif Scellier, tout en le prolongeant dans le temps :

- 1) Le dispositif serait prorogé pour les investissements réalisés en métropole jusqu'à la fin de l'année 2015, alors qu'il est actuellement prévu qu'il s'éteigne fin 2012.
- 2) Le prix de revient du logement retenu pour le calcul de la réduction d'impôt Scellier serait soumis à un plafond variable selon la zone géographique d'investissement, alors qu'il est actuellement retenu dans la limite de 300 000 €.
- 3) Ne seraient éligibles au dispositif que les logements neufs bénéficiant du label « bâtiment basse consommation 2005 » (BBC 2005) et les logements rénovés assortis d'un label attestant d'un niveau de performance énergétique « exigeant », alors qu'il est actuellement applicable aux logements non-BBC.
- 4) Le dispositif serait étendu aux logements réhabilités par le vendeur et aux locaux transformés en logements par le vendeur, dès lors que l'acquisition est soumise à la TVA, alors qu'il est actuellement réservé aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement, aux logements que vous faites construire, aux logements vétustes acquis pour être réhabilités, aux locaux acquis pour être transformés en logements et aux locaux inachevés acquis pour en terminer la construction à usage de logement.
- 5) Le taux de la réduction d'impôt Scellier serait réduit à 14 % pour les investissements réalisés à partir de 2012, alors qu'il est actuellement fixé à 18 % pour les logements BBC et à 9 % pour les logements non-BBC acquis ou construits en 2012.
- 6) Le dispositif Scellier meublé (ou Censi-Bouvard) serait aussi prorogé jusqu'en 2015, mais son taux serait réduit à 12 % pour les investissements réalisés à compter de 2012.

Ce projet de réforme, s'il est voté, s'appliquera aux investissements locatifs que vous réaliserez à partir de 2012. Vous en retrouverez alors tous les détails dans l'édition 2012 de notre Guide du dispositif Scellier. En attendant, retrouvez dans ce millésime les règles applicables aux investissements Scellier que vous avez réalisés entre 2009 et 2011. Bonne lecture à tous...

Olivier PUREN Responsable éditorial











SOMMAIRE

Le dispositif Scellier, pour qui, dans quel but ?	5
A qui s'adresse le dispositif Scellier ?	6
Pourquoi réaliser un investissement Scellier ?	7
Le Dispositif Scellier, comment ça marche ?	9
L'achat du logement	9
La location du logement	11
Comment calculer la réduction d'impôt ?	14
La base de la réduction	14
Le taux de la réduction d'impôt	15
L'imputation de la réduction d'impôt	16
Comment maximiser la réduction d'impôt ?	18
L'achat d'un logement « vert »	18
La location Scellier en secteur intermédiaire	19
La location Scellier en meublé	22
L'investissement Scellier outre-mer	24
Peut-on investir en Scellier à plusieurs ?	25
La souscription de parts de SCPI	25
La constitution d'une SCI locative	26
L'investissement en indivision	27









Quels sont les pièges à éviter ?	29
Piège n° 1 : acheter sans être certain de pouvoir louer	29
Piège n° 2 : se focaliser sur la défiscalisation	30
Piège n° 3 : occulter les questions qui fâchent	31
Piège n° 4 : acheter un « package » Scellier	31
Piège n° 5 : confondre plafond et loyer	32
Piège n° 6 : préparer sa retraite en se trompant d'échéance	32
Piège n° 7 : négliger le plafonnement des « niches fiscales »	33
Comment sont imposés les loyers Scellier ?	34
Le régime microfoncier	34
Le régime réel d'imposition	36
Annexes	39
Engagement de location à produire par le propriétaire	39
Engagement de location à produire par le conjoint survivant	40
Engagement de conservation des parts à produire par l'associé de SCI	40
Zonage des investissements réalisés depuis 2011	41

Document édité par la société Dispofi. Pour toute information, vous pouvez nous contacter Par email : contact@dispofi.fr

Par courrier : Dispofi Les Portes d'Espagne Bât 2 – 99 route d'Espagne – 31100 Toulouse









Le dispositif Scellier, pour qui et dans quel but ?



Destinée à stimuler la construction de logements neufs et l'offre locative en France, la loi proposée par le député François Scellier vise, comme auparavant les lois Robien et Borloo, à stimuler la construction de logements neufs et l'offre locative en France.

Ouvert aux contribuables depuis le 1er janvier 2009, **le dispositif prendra fin le 31 décembre 2012** (2017 pour les investissements réalisés outre-mer). Mais il pourrait être prorogé sur la période 2013 / 2015 (voir notre <u>Avant-propos</u>).

Le mécanisme du Scellier est similaire à celui du Robien : vous faites l'acquisition d'un logement et, à condition de prendre l'engagement de le louer dans certaines conditions pendant une certaine durée, vous bénéficiez d'un substantiel avantage fiscal. Mais cet avantage prend une forme plus attirante en Scellier : une déduction directe de votre impôt sur le revenu, sous forme de réduction d'impôt calculée sur le prix de l'investissement et étalée sur 9 ans, quand le dispositif Robien offrait «seulement» une minoration de votre revenu imposable (au travers de la déduction de vos loyers imposables d'une fraction du prix du logement, sous forme d'amortissements étalés dans le temps ; voir notre <u>Guide de la déclaration des revenus fonciers</u>). La réduction d'impôt Scellier est en effet la même pour tous, là où l'effet défiscalisant de l'amortissement Robien était d'autant plus important que votre taux marginal d'imposition était important.

Mais en même temps qu'il accroit l'attrait fiscal, le dispositif Scellier augmente le risque principal de l'investisseur : celui de trop se concentrer sur la réduction d'impôt, et pas assez sur les qualités propres du projet immobilier ni sur les contraintes de la location. Le Scellier peut s'avérer une excellente affaire, à condition de ne pas oublier qu'il s'agit avant tout d'un investissement locatif qui mérite de se montrer très vigilant sur les conditions de construction et de location. Hélas, de nombreux investisseurs, aveuglés par la « carotte » fiscale, constatent aujourd'hui qu'ils ont réalisé une mauvaise opération, ayant surpayé leur acquisition ou investi dans une commune en suroffre locative ou dont le niveau des loyers est largement inférieur aux maxima autorisés par la loi Scellier.

Les propos que tenait François Scellier, à propos de la loi Robien, sont valables pour le dispositif qu'il a lui-même élaboré : « On ne peut pas empêcher les gens d'être idiots, de vouloir faire un bon coup fiscal sans répondre aux véritables besoins de logements » (*). Gardez cette phrase en tête au moment de vous lancer dans une opération en Scellier.

(*) Source: Marianne - 23 févier 2009









A qui s'adresse le dispositif Scellier?



Le dispositif Scellier s'adresse aux particuliers qui disposent de revenus assez importants ou assez stables pour acquérir un bien immobilier, et qui s'acquittent d'un impôt sur le revenu supérieur à la réduction fiscale octroyée par le dispositif. Ceux dont l'impôt sur le revenu n'est pas très important n'en sont pas pour autant exclus, mais ils doivent se diriger vers un investissement moins lourd financièrement, c'est-à-dire fait à plusieurs.

Vous payez plus de 3 000 € d'impôt par an. La plupart des experts estiment qu'un investissement en Scellier ne présente d'intérêt que si vous payez, en impôt sur le revenu, plus de 3 000 € par an. Le calcul est reltivement simple : un investissement Scellier réalisé en 2011 vous ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 22 % de son montant si le logement répond aux nouvelles normes thermiques et à 13 % seulement dans le cas contraire (ces taux sont revus à la baisse en 2012 ; voir le chapitre « Le calcul de la réduction d'impôt »). Cette réduction d'impôt doit être étalée par parts

égales sur 9 ans. Ainsi, un investissement de 150 000 € (c'est un minimum pour acheter en Scellier dans un endroit où la demande locative est forte!) vous ouvre droit à une réduction d'impôt globale de 33 000 € (22 %) ou de 19 500 € (13 %); il vous permet donc de réaliser une économie d'impôt annuelle de 3 667 € ou de 2 167 €, applicable pendant 9 ans.

Certes, dans le premier cas, la réduction d'impôt est supérieure à 3 000 € par an. Mais sa fraction supérieure à votre impôt sur le revenu pouvant être reportée sur vos impôts des 6 années suivantes, les 667 € non imputés chaque année (soit 6 003 € sur 9 ans) pourront l'être au titre de la dixième et et de la onzième année. Vous aurez ainsi effacé vos impôts pendant 11 ans. Dans le second cas, en revanche, inutile de payer 3 000 € d'impôt par an ; 2 000 € suffisent pour absorber la réduction d'impôt Scellier. Mais son faible taux (13 %!) invite à se demander si l'opération sera rentable, compte tenu des contraintes de plafonds de loyer, de la chereté des constructions neuves et des nouvelles règles fiscales applicables à la plus-value réalisée à la revente.



Bon à savoir

Les loyers encaissés et la réduction d'impôt obtenue vous permettent de financer les deux tiers environ de l'opération. Le reste doit l'être sur vos deniers personnels. Les experts évaluent cette part à votre charge à au moins 300 € par mois. Autrement dit, inutile de vous engager dans un investissement Scellier si vous n'avez pas cette capacité d'épargne minimum ou si vous craignez ne pas pouvoir faire cet effort pendant toute la période du dispositif (soit au moins 9 ans).





Vous payez moins de 3 000 € d'impôt par an. Si le montant annuel de vos impôts ne vous permet pas d'absorber la réduction d'impôt Scellier dans les conditions évoquées ci-dessus, mieux vaut renoncer à investir en direct dans l'acquisition (ou la construction) d'un logement neuf. Car l'opération perdra alors une partie de sa rentabilité et votre effort d'épargne personnel pour boucler son financement sera d'autant plus important. Pour autant, cela ne signifie pas que vous devez renoncer à ce dispositif, mais plutôt vous diriger vers un investissement à plusieurs afin de réduire votre « ticket d'entrée » dans le dispositif. Trois formules s'offrent à vous pour mutualiser l'investissement d'une opération en Scellier : souscrire au capital d'une société civile de placement immobilier, créer une société civile immobilière de location ou encore investir avec d'autres personnes dans le cadre d'une indivision. Pour une étude détaillée de ces formules, reportez-vous au chapitre « Investir à plusieurs ».

Pourquoi réaliser un investissement Scellier ?

Le but d'une opération Scellier doit être de vous constituer un patrimoine, productif de revenus ou à transmettre à vos proches, et non de réduire vos impôts comme cela est trop souvent mis en avant par les professionnels de la défiscalisation immobilière. Cette défiscalisation doit en effet être envisagée comme une conséquence positive de l'investissement, susceptible d'améliorer la rentabilité de votre placement, et non comme sa cause ou son but !

Se constituer un patrimoine. Réaliser un investissement locatif permet en effet de se constituer un patrimoine immobilier à moindres frais, une partie du prix payé étant remboursée soit par les loyers encaissés, soit par l'économie d'impôt accordée. Retenez, toutefois, que vous ne pourrez occuper vous-même le bien qu'au terme de la période de location incompressible imposée par le dispositif, à savoir 9 ans au moins en Scellier « standard » et 15 ans au moins en Scellier « intermédiaire ». Si vous l'occupez durant cette période, les fractions de réduction d'impôt que vous aurez déjà imputées seront remises en cause par l'administration fiscale. Vous devrez alors les rembourser et vous perdrez le bénéfice des avantages du dispositif pour la période restante.

L'acquisition d'un logement Scellier pour y loger un proche, un enfant majeur étudiant, par exemple, est en revanche possible. Dans ce cas, s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (il forme son propre foyer), il peut même devenir votre locataire immédiatement, le dispositif interdisant uniquement la location à un membre du foyer fiscal du propriétaire (sauf en cas de location en secteur intermédiaire, qui interdit aussi louer à un ascendant ou à un descendant ; voir le chapitre <u>« Les formules pour maximiser la réduction »</u>). Vous aurez alors fait d'une pierre deux coups : vous constituer un patrimoine à moindres frais et héberger un proche. De plus, s'il s'agit d'un enfant majeur dans le besoin, vous pourrez lui verser une aide financière pour qu'il paie son loyer. Considérée comme une pension alimentaire, cette aide viendra en déduction de vos revenus imposables (dans la limite d'un plafond, fixé à 5 698 € pour l'imposition des revenus de 2010 et à 5 817 € pour ceux de 2011), réduisant encore un peu plus vos impôts. Certes, celle-ci devra être déclarée par votre enfant imposable distinctement, mais s'il est sans ressources, son montant ne le rendra pas imposable !





Percevoir un revenu complémentaire. L'investissement locatif est aussi un moyen de s'assurer un complément de revenus, sous forme de loyers. N'oubliez pas, cependant, que les 10, 15 ou 20 premières années, ceux-ci serviront à rembourser vos échéances de prêt. Ils ne constitueront donc un véritable complément de revenus qu'après cette période. N'oubliez pas non plus que les loyers sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers et que, passé la période de remboursement de votre emprunt, vous n'aurez plus d'intérêts d'emprunt à déduire de leur base imposable. En sens inverse, toutefois, si vous êtes en retraite à cette date, vous aurez subi une perte sensible de revenus qui viendra compenser l'imposition « à plein » des loyers.

Autre solution, vendre le logement au terme du dispositif. Vous récupérerez ainsi un capital qui aura pris de la valeur par rapport au prix payé à l'acquisition. Un capital que vous aurez constitué au fil des ans et de vos remboursements d'emprunt. Seul bémol, la plus-value constatée à la revente du bien sera, en principe, pour partie imposable, la réforme de la fiscalité des plus-values immobilières votée fin 2011 ayant repoussé à 30 ans la durée de détention exigée pour bénéficier d'une exonération d'impôt, contre 15 ans antérieurement (voir le chapitre <u>« L'imposition des loyers »</u>).

Transmettre à ses proches. Investir en Scellier peut aussi être envisagé dans une optique de transmission patrimoniale, par donation ou par succession. Avantage, la plus-value constatée depuis l'acquisition du logement ne sera alors pas imposée. Mais attention, s'il s'agit de faire une donation à un proche, pour le loger ou lui procurer des revenus, vous devrez attendre la fin de la période de location couverte par le dispositif, sous peine de perdre les avantages fiscaux obtenus. Te ne sera pas le cas, en revanche, si vous décédez durant cette période. Dans ce cas, en effet, les avantages fiscaux que vous aurez obtenus seront maintenus et vos héritiers, même ceux à qui sera dévolu le logement, n'auront pas à les rembourser au fisc.



Le dispositif Scellier, comment ça marche?



Sur le papier, le fonctionnement du Scellier est simple : vous achetez ou faites construire un logement neuf (ou un logement vétuste à réhabiliter) et vous le louez non meublé pendant au moins 9 ans à un locataire non membre de votre foyer fiscal. Dans les faits, ce dispositif impose le respect de nombreuses obligations et d'engagements précis, non seulement au moment de l'achat, mais aussi pendant toute la durée de la location. Des obligations et des engagements à bien mesurer avant de vous engager, sous peine de risquer de perdre le bénéfice fiscal de l'opération.

L'achat du logement



Censé booster la construction de logements, le dispositif Scellier implique d'acquérir ou de faire construire un logement neuf. Mais il est également possible d'opter pour son application en cas d'achat d'un logement ancien vétuste à réhabiliter. La date d'acquisition ou de construction doit obligatoirement se situer entre 2009 et 2012 (2017 pour les investissements outre-mer). Il doit s'agir d'une acquisition faite à titre onéreux et en pleine propriété, les logements reçus par donation ou succession n'étant pas éligibles au dispositif, ni ceux acquis en démembrement de propriété.

Les opérations éligibles. 5 types d'opérations sont actuellement éligibles au dispositif Scellier :

- l'acquisition d'un logement neuf déjà construit ;
- l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement (« sur plan ») ;
- la construction d'un logement ;
- l'acquisition d'un local destiné à un autre usage que l'habitation (bureau, commerce, entrepôt, hangar...) en vue de le transformer en logement ou d'un local inachevé (quelle que soit sa destination) en vue d'en terminer la construction à usage de logement ;
- l'acquisition d'un logement vétuste (qui ne répond pas aux normes de décence) en vue de sa réhabilitation. Mais pour ce type d'acquisition, les conditions supplémentaires suivantes sont exigées : avant les travaux, vous devez justifier auprès du fisc que le logement ne satisfait pas au moins 4 des 15 conditions de décence et 6 des 12 performances techniques recensées par l'arrêté du 19 décembre 2003. Les travaux de réhabilitation doivent conférer au logement des performances techniques voisines de celles des logements neufs ; après les travaux, vous devez





justifier auprès du fisc que le logement remplit toutes les conditions de décence et de performance technique recensées par l'arrêté précité.

La date de l'investissement. Le dispositif s'applique aux investissements réalisés en métropole entre 2009 et 2012. Mais il pourrait être prorogé sur la période 2013 / 2015 (voir notre <u>Avant-propos</u>). Sa période d'application est plus étendue dans les départements et collectivités d'outre-mer : le Scellier « classique » s'applique aux investissements réalisés jusqu'en 2013, le Scellier « intermédiaire » à ceux réalisés jusqu'en 2017. La date à retenir est celle de signature de l'acte authentique d'acquisition établi par le notaire pour les biens neufs et assimilés et la date de demande du permis de construire pour ceux que vous faites construire.

La date d'achèvement des travaux. Pour certains investissements, le bénéfice du dispositif est également conditionné au respect d'un délai d'achèvement : pour les logements que vous faites construire, les travaux doivent être achevés, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du dépôt de la demande de permis de construire ; pour les biens acquis en vue d'être achevés ou transformés en logements, ils doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition ; pour les logements vétustes acquis en vue d'une réhabilitation, celle-ci devra impérativement être achevée le 31 décembre 2012, quelle que soit la date de l'acquisition.



) Bon à savoir

Le dispositif Scellier n'est pas applicable aux logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique de vente a été signée avant 2009. Il l'est, en revanche, aux logements pour lesquels un contrat de réservation a été conclu ou une promesse unilatérale de vente signée en 2008, si l'acte de vente est intervenu en 2009.

Les conditions d'acquisition. Le logement (ou le local) doit être

acquis à titre onéreux. Les biens reçus à titre gratuit par donation ou succession ne peuvent pas bénéficier du dispositif. Seule exception, lorsque l'acquisition à titre gratuit est due au décès de l'un des époux ou partenaires de pacs soumis à imposition commune, le survivant attributaire du logement peut demander au fisc la reprise du dispositif à son profit. Par ailleurs, l'exclusion des biens reçus gratuitement ne s'applique pas au terrain sur lequel le contribuable fait construire. Dans ce cas, celui-ci peut bénéficier du dispositif et la valeur du terrain est intégrée dans le calcul de la réduction.

Le dispositif Scellier n'est pas non plus applicable aux titulaires de droits démembrés sur le logement (nus-propriétaires ou usufruitiers). Toutefois, là encore, lorsque le démembrement résulte du décès de l'un des époux ou partenaires de pacs soumis à imposition commune, le survivant attributaire de l'usufruit du bien peut demander la reprise du dispositif à son profit.

En revanche, le dispositif est applicable en cas d'investissement à plusieurs en indivision, dès lors que tous les indivisaires s'engagent conjointement à louer le logement dans les conditions du dispositif. Mais la mise en indivision du bien ne doit pas intervenir postérieurement à l'option pour le dispositif, sous peine de perdre la réduction d'impôt obtenue.

L'investissement peut être réalisé directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, une société civile immobilière notamment. Il est également possible d'investir en Scellier à travers une société civile de placement immobilier, mais dans ce cas, c'est la





souscription de parts de SCPI qui ouvre droit à la réduction d'impôt (voir le chapitre « Investir à plusieurs »).

Le lieu de l'investissement. Seuls les logements situés dans les communes où il existe un déficit d'offre locative peuvent être loués en Scellier. Ces communes sont regroupées à l'intérieur de 5 zones distinctes A bis, A, B1, B2 et C (voir l'annexe « Zonage du Scellier »). A chaque zone est attribué un plafond de loyer (voir la partie « Le plafond de loyer à respecter ») et, en cas de location en secteur intermédiaire, un plafond de ressources du locataire (voir le chapitre « Les formules pour maximiser la réduction »). La zone A bis (Paris et 68 villes de la petite couronne parisienne) dispose du plafond le plus élevé,



Le dispositif Scellier n'est applicable qu'aux logements qui respectent la règlementation thermique et énergétique en vigueur au moment de la demande du permis de construire.

suivie par les zones A, B1, B2 et C. Le classement par zone offre donc un aperçu, bien que grossier, du potentiel locatif local. Mais attention, les communes classées en zone C sont éligibles au dispositif Scellier pour les investissements réalisés à compter de 2011 seulement. De plus, elles le sont uniquement sur agrément du ministère du logement, valable 3 ans, obtenu après avoir démontré la pénurie locative sur leur territoire. Un décret et un arrêté du 23 septembre 2010 fixent les conditions de délivrance de cet agrément. Trois communes ont obtenu cet agrément en juin 2011 (voir l'annexe « Zonage du Scellier »).

La location du logement



Le dispositif Scellier implique que vous louiez le logement non meublé pendant au moins 9 ans à usage de résidence principale du locataire, moyennant un loyer plafonné. Vous devez obligatoirement prendre un engagement formel en ce sens vis-à-vis de l'administration fiscale, à joindre à votre déclaration de revenus.

La durée et la nature de la location. La location doit prendre effet dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du logement, des travaux ou de son acquisition si elle est postérieure. À compter de la prise d'effet du bail

initial, le logement doit être loué non meublé pendant 9 ans (décomptés de date à date) de manière effective et continue à titre d'habitation principale, ce qui exclut les locations saisonnières. Pendant cette période, vous ne pouvez pas l'utiliser pour votre usage personnel ni le mettre à la disposition d'un tiers. Vous ne pouvez pas non plus le louer meublé ou cesser de le louer.

En cas de congé du locataire, vous disposez de 12 mois pour en trouver un autre. À défaut, la réduction d'impôt déjà obtenue sera remise en cause. Toutefois, si votre locataire vous donne congé moins de 12 mois avant le terme de votre engagement de location de 9 ans, vous ne serez pas redressé si vous ne lui trouvez pas de remplaçant, dès lors que le bien restera louable et que vous ne l'utiliserez pas pour votre usage personnel, ni ne le mettrez à la disposition d'un tiers, jusqu'à ce terme.









Le plafond de loyer à respecter. Le loyer ne doit pas dépasser un certain plafond mensuel au mètre carré, fixé chaque année par décret. Si vous louez votre logement à un prix supérieur au plafond, vous ne pourrez prétendre à la réduction d'impôt. Le plafond applicable est celui en vigueur au 1 er janvier de l'année de la première mise en location du logement. Il doit être respecté pendant toute la durée de la location.

Cela étant, si votre bail contient une clause de révision annuelle du loyer vous autorisant à l'indexer en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, vous pourrez l'appliquer. Mais le loyer ainsi révisé chaque année ne devra alors pas dépassé le nouveau plafond de loyer Scellier applicable au 1^{er} janvier de l'année considérée. A défaut, vous risquez de voir la réduction d'impôt déjà acquise remise en cause par le fisc, pour non respect des conditions du dispositif. Par ailleurs, en cas de départ du locataire en place, le loyer réclamé à son successeur ne devra pas dépasser le plafond applicable l'année de signature du nouveau bail.



Bon à savoir

Les plafonds de loyer applicables en cas de location en secteur intermédiaire sont inférieurs à ceux applicables au Scellier « standard ». De même, les plafonds applicables outre-mer sont inférieurs à ceux de métropole (voir le chapitre « Les formules pour maximiser la réduction »).

Le niveau de ces plafonds a été réduit pour les investissements Scellier réalisés à compter de 2011 (date d'acquisition ou de demande de permis de construire). Coexistent donc désormais deux plafonnements de loyer différents, l'un pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, l'autre pour ceux réalisés à partir de 2011 (voir le tableau ci-dessous).

La surface prise en compte pour calculer le loyer applicable est la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface de ses annexes retenues dans la limite de 8 m². La surface des emplacements de stationnement et des garages ne doit pas être retenue. De plus, en cas de location d'une maison, vous devez enlever forfaitairement 12 m² de la surface des annexes prises en compte.

Dispositif Scellier : Plafonds de loyers pour un bail signé en 2011*

Situation du logement	Investissement réalisé avant 2011	Investissement réalisé en 2011
Zone A bis	21,84 €	21,70€
Zone A	21,84€	16,10€
Zone B1	15,19€	13,00€
Zone B2	12,42€	10,60€
Zone C		6,10€

^{*}par m² charges non comprises

La qualité du locataire. Le logement doit être loué à une personne physique autre qu'un membre de votre foyer fiscal. Sous cette réserve, vous pouvez le louer à un ascendant ou descendant (sauf en secteur intermédiaire ; voir le chapitre <u>« Les formules pour maximiser la réduction »</u>). Vous pouvez aussi louer le bien à un organisme public ou privé, qui le donne en sous-location non meublée à









usage de résidence principale, dès lors que cet organisme ne fournit aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière. Mais, dans ce cas, le sous-locataire ne doit pas être un membre de votre foyer fiscal.

L'engagement de location. Vous devez informer les services fiscaux de votre intention de louer le logement dans les conditions du Scellier. A cette fin, vous devez joindre à votre déclaration de revenus déposée au titre de l'année d'achèvement du logement ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure, un formulaire spécial d'option n° 2044 EB, téléchargeable sur www.impots.gouv.fr (voir le modèle page 39).



Bon à savoir

Durant la période couverte par votre engagement de location, vous ne pouvez pas céder le logement, de quelque manière que ce soit : vente, donation, échange, démembrement de propriété (sauf lié au décès d'un époux ou partenaire de pacs), apport en société ou inscription à l'actif d'une entreprise individuelle.

Peu importe que le bien ne soit pas encore loué à cette date. Vous ne devez pas attendre d'avoir trouvé un locataire pour opter pour le Scellier. Une fois exercée, l'option pour le dispositif est irrévocable. Vous ne pouvez plus revenir en arrière et demander au fisc de ne pas en tenir compte. Vous devez joindre à ce formulaire certains justificatifs, variables selon la nature de votre investissement : copie de l'acte notarié si vous achetez neuf ou en l'état futur d'achèvement ; copie de la demande de permis de construire si vous faites construire ; copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie et d'une note précisant l'affectation précédente des locaux si vous achetez un local pour le transformer en logement ou pour en achever la construction...

Si le bail a déjà été signé, vous devez également en joindre une copie au formulaire n° 2044 EB. Dans le cas contraire, la copie du bail devra être jointe à votre déclaration déposée au titre de l'année de sa signature. De même, en cas de changement de locataire, une copie du nouveau bail devra être jointe à votre déclaration déposée au titre de l'année d'entrée dans les lieux du nouvel occupant. Par ailleurs, en cas de location à un organisme, vous devez joindre une copie du contrat de sous-location faisant apparaître le montant du loyer réclamé au sous-locataire. Si aucun contrat n'a été établi, vous devrez remettre au fisc, chaque année, une attestation établie par le locataire certifiant que le logement est sous-loué non meublé à usage de résidence principale à une personne non membre de votre foyer fiscal, moyennant un loyer conforme au plafond prévu, et qu'il n'est pas resté vacant plus de 12 mois.









Comment calculer la réduction d'impôt ?



Sous réserve d'en respecter toutes les conditions, le dispositif Scellier vous ouvre droit à une réduction d'impôt. Celle-ci est égale à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la limite d'un plafond. Elle s'impute sur votre impôt sur le revenu par fractions égales pendant 9 ans. La fraction annuelle de la réduction qui excède le montant de vos impôts est reportable sur vos impôts des 6 années suivantes, dès lors que le logement reste loué dans les conditions du dispositif.

La base de la réduction d'impôt



La base de calcul de la réduction d'impôt Scellier est constituée par le prix de revient de votre investissement, frais compris. Cette base est toutefois limitée à un plafond, actuellement fixé à 300 000 € (ce plafond pourrait être modifié pour les investissements réalisés à compter de 2012 ; voir notre Avant-propos). De plus, vous ne pouvez réaliser qu'un seul investissement éligible au dispositif Scellier par an et par foyer fiscal.

Le prix de revient de l'investissement. Pour un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, vous devez retenir son prix d'acquisition, frais

compris (honoraires du notaire, commissions des intermédiaires, droits d'enregistrement, TVA, etc.). Pour un bien acquis pour le transformer en logement ou pour en terminer la construction, pour un bien que vous faites construire et pour un bien vétuste acquis pour le réhabiliter, il s'agit du prix d'achat du terrain ou du local (frais compris), majoré du montant des travaux de construction, de transformation ou de réhabilitation (honoraires d'architecte, coût des matériaux, de la main-d'œuvre, etc.). Si vous faites construire sur un terrain acquis gratuitement, vous pouvez prendre en compte la valeur pour laquelle il est entré dans votre patrimoine.

Le plafonnement de 300 000 €. Pour le calcul de la réduction, le prix de revient du logement est plafonné à 300 000 €. Il s'agit d'un plafond annuel, les contribuables ne pouvant réaliser qu'une seule opération éligible au dispositif Scellier au titre de la même année (voir page suivante). Il s'applique quelles que soient les modalités de réalisation de l'investissement. Ainsi, en cas d'acquisition à plusieurs, dans le cadre d'une indivision ou d'une SCI, chaque indivisaire ou chaque associé bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient du logement correspondant à ses droits, ce prix étant retenu dans la limite de 300 000 € voir le chapitre « Investir à plusieurs »).









La limitation des investissements. Vous ne pouvez pas réaliser plus d'un investissement Scellier par an. Cette limite s'entend par foyer fiscal, quel que soit le nombre de personnes qui le composent. Peu importe également que le logement appartienne aux deux membres d'un couple soumis à imposition commune, à un seul d'entre eux ou à d'autres membres du foyer. Mais cette limitation s'appliquant par foyer fiscal, vous pouvez réaliser un deuxième investissement éligible au dispositif si votre situation familiale évolue au cours de l'année, entraînant la création d'un nouveau foyer la même année (vous devenez veuf, par exemple). Sachez aussi que cette limitation ne vous interdit pas de cumuler, la même année, un investissement direct (ou via une SCI) et la souscription de parts de SCPI-Scellier (voir le chapitre « Investir à plusieurs »). Mais l'ensemble ne peut alors être retenu que dans la limite de 300 000 €!



Bon à savoir

La limitation s'applique aussi en cas d'achat par l'intermédiaire d'une SCI. Si celle-ci acquiert plusieurs logements la même année, seul l'un deux peut donner lieu au bénéfice du Scellier. De même, si l'associé d'une SCI ayant acquis un logement Scellier en acquiert un en direct la même année, il doit choisir celui pour lequel il bénéficiera du dispositif.

Le taux de la réduction d'impôt



Fixé initialement à 25 %, le taux de la réduction d'impôt a été revu à la baisse pour les investissements réalisés à compter de 2011. De plus, désormais, ce taux dépend des performances thermiques du logement. Par ailleurs, il est également différent selon que vous investissez en métropole ou outre-mer, en Scellier « standard » ou « intermédiaire ».

A chacun son taux. Le taux de la réduction est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 ou 2010. Il tombe à 13 % pour un investissement fait en 2011 et à 9 % pour un investissement fait en 2012.

Toutefois, ces taux de 13 % et 9 % sont portés respectivement à 22 % et 18 % si le logement respecte la norme BBC (Bâtiment basse consommation énergétique 2005). Mais attention, pour les investissements réalisés à partir de 2012, les pouvoirs publics envisagent de revoir encore ces taux à la baisse et de limiter le bénéficie de la réduction d'impôt aux seuls logements BBC, en contrepartie d'une prorogation du dispositif jusqu'en 2015 (voir notre Avant-propos).

Retenez aussi que, par exception, si vous avez acquis votre logement avant le 1^{er} février 2011 mais signé un contrat de réservation en 2010, votre réduction sera calculée au taux de 25 %; si vous l'avez acquis entre le 1^{er} février et le 31 mars 2011 mais signé une réservation en 2010, elle sera calculée au taux de 15 %.

Un taux majoré outre-mer. Les investissements réalisés dans les DOM en 2009 ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 25 % si vous respectez les plafonds (de loyer, et de ressources du locataire en secteur « intermédiaire ») les plafonds de la zone B1 du dispositif. Ceux réalisés dans les DOM et les COM entre le 27 mai 2009 et le 31 décembre 2010 ouvrent droit à une réduction de 40 %. Ceux réalisés dans les DOM et les COM en 2011 vous ouvriront droit à une réduction de 36 %, et de 31 % pour ceux réalisés entre 2012 et 2017. Pour ces derniers, toutefois, le taux pourrait tomber à 28 % (la décision sera prise fin 2011 dans le cadre de la loi de finances pour 2012).









Un complément de réduction d'impôt en secteur intermédiaire. Si vous choisissez de louer en secteur intermédiaire, c'est-à-dire moyennant un loyer plus faible à un locataire aux ressources limitées (voir le chapitre « Les formules pour maximiser la réduction »), vous pourrez décider, au terme de votre engagement de location initial de 9 ans, de le proroger pour une ou deux périodes supplémentaires de 3 ans (soit 6 ans en tout). Dans ce cas, vous profiterez d'un complément de réduction d'impôt, égal à 6 % de votre investissement par période triennale si vous avez investi en 2009 ou 2010, et à 5 % par période triennale si vous avez investi à partir de 2011. Ce taux de 5 % pourrait être ramené à 4 % pour les investissements réalisés à compter de 2012 (la décision sera prise fin 2011 dans le cadre de la loi de finances pour 2012).



Bon à savoir

La réduction Scellier est incluse dans le « plafonnement des niches fiscales ». Ce mécanisme consiste à limiter le montant cumulé des avantages fiscaux auxquels vous pouvez prétendre chaque année en matière d'impôt sur le revenu. Pour vos investissements réalisés en 2011, son seuil de déclenchement est fixé à 16 000 €, plus 6 % de votre revenu imposable. Un seuil qui devrait encore baisser en 2012 !

L'imputation de la réduction d'impôt



La réduction d'impôt à laquelle vous pouvez prétendre doit être répartie par parts égales sur 9 ans. La fraction annuelle de votre réduction que vous ne pouvez pas imputer, faute d'impôts suffisants à payer, est reportable, sous conditions, sur vos impôts des 6 années suivantes.

Un étalement sur 9 ans. Le montant total de la réduction à laquelle vous avez droit doit être répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Elle s'impute pour la première fois sur l'impôt dû au titre de vos revenus perçus l'année d'achèvement des travaux ou du

logement ou, si elle est postérieure, celle de son acquisition. Ainsi, si vous avez acheté, en avril 2011, un logement neuf 400 000 €, vous pourrez déduire de votre impôt un montant global de 39 000 € (13 % de 300 000 €). Cette réduction sera linéairement étalée sur 9 ans. Chaque année, vous pourrez donc diminuer votre impôt sur le revenu de 4 333 €.

Un report pendant 6 ans. Si la fraction annuelle de votre réduction d'impôt excède l'impôt que vous devez au titre de la même année, le solde pourra être imputé sur vos impôts des 6 années suivantes. Mais attention, la fraction non imputée dans ce délai sera définitivement perdue. De plus, le bénéfice de ce report est subordonné au maintien en location du logement au cours des années concernées, dans les conditions du dispositif. En pratique, cette condition ne commencera à s'appliquer qu'à l'expiration de la période couverte par votre engagement initial de location de 9 ans.

De nombreux cas de remise en cause. Si vous ne respectez pas les conditions initiales d'application du dispositif (investissement n'entrant pas dans le champ d'application du régime, en raison de sa nature ou de la date de sa réalisation, etc.), les conditions de location (loyer supérieur au plafond, location à un membre de votre foyer fiscal, relocation hors délai, etc.) ou votre obligation de conservation du logement, la réduction d'impôt que vous aurez déjà obtenue sera remise en cause.





Par exception, aucune remise en cause ne sera effectuée si le non-respect des conditions de location ou de votre engagement de conservation du logement est lié au décès, à l'invalidité ou encore au licenciement d'un conjoint ou partenaire de pacs soumis à imposition commune. Vous ne serez pas non plus redressé si vous ne trouvez pas un remplaçant dans les 12 mois suivant le départ du locataire en place, dès lors que son congé interviendra moins de 12 mois avant la fin de votre engagement de louer en cours, et que logement restera louable jusqu'à cette date : vous ne vous en réserverez pas la jouissance pour vous-même, ne le mettrez pas à disposition gratuite ou payante d'un tiers à titre précaire, ni ne le céderez.







Comment maximiser la réduction d'impôt ?



La réduction d'impôt Scellier est plus importante pour certaines catégories d'opérations que le législateur a voulu favoriser : achat ou construction d'un logement « vert », location du logement en secteur intermédiaire, investissement en Scellier meublé et investissement outre-mer. Dans certains cas, même, l'avantage est double car les loyers perçus bénéficient d'un abattement sur leur base imposable. Mais en contrepartie de ces cadeaux fiscaux, l'administration impose le respect d'obligations plus nombreuses que celles exigées dans le dispositif Scellier « standard ».

L'achat d'un logement « vert »



Si vous achetez ou faites construire en 2011 un logement bénéficiant du label « Bâtiment Basse consommation » (BBC 2005), norme qui deviendra obligatoire pour tous les logements neufs construits à partir de 2013, le taux de votre réduction d'impôt sera majoré. Notez que le projet de réforme du dispositif Scellier actuellement en discussion envisage de le réserver aux seuls logements « verts », pour les investissements réalisés à partir de 2012 (voir notre Avant-propos).

Le label «Bâtiment de Basse Consommation» (BBC). Il est attribué aux logements dont la

consommation énergétique est faible : inférieure à 50 kWh/m²/an (un seuil modulé en fonction de la zone climatique et de l'altitude). C'est environ trois fois moins que la norme thermique en vigueur aujourd'hui. Si vous achetez un logement neuf dans le cadre d'un programme immobilier, vous n'aurez aucun mal à investir dans du BBC, la majorité des promoteurs disposant aujourd'hui d'une offre assez large en la matière. En revanche, si vous faites construire votre logement, vous devrez choisir un entrepreneur, des professionnels ou un bureau d'études aptes à conduire les travaux et, surtout, obtenir la certification BBC. Attention, si vous réhabilitez un logement vétuste ou transformez un local en logement, même en BBC, vous ne pourrez pas bénéficier de la réduction d'impôt majorée!

Une réduction d'impôt majorée. En 2011, la réduction d'impôt s'élève à 22 % du prix de revient du logement neuf, au lieu de



Bon à savoir

Le surcoût d'une construction BBC est estimé à environ 10 % par les professionnels. Il est compensé par la baisse de la facture énergétique, la consommation d'un logement BBC correspondant à la lettre A ou B de l'étiquette énergie établie lors des diagnostics de performance énergétique. Mais cette moindre consommation profitera à votre locataire dans un premier temps, et elle ne compensera pas le surcoût de votre investissement!









13 % en Scellier non BBC. Les autres conditions de la réduction sont inchangées, en particulier le plafonnement de sa base de calcul (300 000 €), son étalement (sur 9 ans) et le report des fractions de réductions annuelles non imputées faute d'impôt à payer suffisant (sur 6 ans).

La location Scellier en secteur intermédiaire



Vous pouvez choisir de louer le logement moyennant un plafond de loyer inférieur à ceux admis en Scellier « standard », à des locataires dont les ressources ne dépassent pas certains plafonds. Cette variante, appelée Scellier « intermédiaire », est certes plus contraignante, mais aussi plus avantageuse sur le plan fiscal.

Le choix du locataire. Vous ne devez pas louer le logement à un membre de votre foyer fiscal, ni à l'un de vos ascendants ou descendants, même non membre de votre foyer. Cependant, à l'issue des 3 premières années

de location dans les conditions du dispositif (soit, au plus tôt, en 2012, pour un investissement réalisé et une location débutée en 2009), vous pourrez suspendre votre engagement de location pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou d'un descendant. Durant cette période, qui ne pourra excéder 9 ans, les avantages fiscaux attachés au Scellier « intermédiaire » ne seront pas appliqués. Au terme de la mise à disposition, vous devrez remettre le bien en location dans les conditions du dispositif, pour la durée restant à courir au regard des 9 années prévues au départ. À défaut, votre réduction d'impôt sera remise en cause.

Les ressources du locataire. Vous devez louer le logement à une personne ou à un ménage dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond, variable selon la composition de son foyer et le lieu de situation du logement. Les ressources à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de référence de votre locataire, tel qu'il figure sur son avis d'imposition de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail (N - 2). Toutefois, l'administration admet la prise en compte du revenu fiscal de l'année qui précède celle de la signature du bail (N - 1), si cela vous est plus favorable. Ces ressources sont à comparer au plafond applicable à la date de conclusion du bail, compte tenu de la situation et des charges de famille du locataire à cette date. Le plafond applicable doit être respecté lors de la conclusion du bail initial ou lors d'un changement de locataire. En revanche, en cours de bail, les ressources du locataire en place peuvent évoluer sans que cela remette en cause le dispositif.









Dispositif Scellier « intermédiaire » : Plafonds de ressources des locataires pour un bail signé en 2011

Composition du foyer du	LIEU D'INVESTISSEMENT			
locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	44 793 €	33 272 €	30 500 €	30 294 €
Couple	66 943 €	48 860 €	44 789 €	40 717 €
Personne seule ou couple avec 1 personne à charge	80 471 €	58 493 €	53 619€	48 744 €
Personne seule ou couple avec 2 personnes à charge	96 391 €	70 790 €	64 891 €	58 992€
Personne seule ou couple avec 3 personnes à charge	114 109 €	83 085 €	76 163 €	69 237 €
Personne seule ou couple avec 4 personnes à charge	128 402 €	93 720 €	85 911 €	78 101 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 14 312 €	+ 10 646€	+ 9 758€	+ 8 871 €

Le plafond de loyer. Le plafond de loyer à respecter en cas de location en Scellier « intermédiaire » est plus faible que celui à respecter en cas de location en Scellier « standard ». Mais dans les deux cas, ces plafonds doivent être respectés pendant toute la durée couverte par votre engagement de location (voir la partie <u>« Le plafond de loyer à respecter »</u>).

Dispositif Scellier « intermédiaire » : Plafonds de loyers pour un bail signé en 2011*

Situation du logement	Investissement réalisé avant 2011	Investissement réalisé en 2011
Zone A bis	17,47 €	17,36 €
Zone A	17,47 €	12,88 €
Zone B1	12,15€	10,40 €
Zone B2	9,94 €	8,48€
Zone C		4,88€

^{*}par m² charges non comprises





Les avantages fiscaux supplémentaires. Ils sont de deux ordres. Tout d'abord, vous pouvez pratiquer une déduction forfaitaire de 30 % sur vos loyers déclarés au fisc, déduction qui s'ajoute à vos autres charges déductibles sur le plan fiscal (voir le chapitre « L'imposition des loyers »). Ensuite, vous pourrez, au terme de votre engagement de location initial de 9 ans, le prolonger pendant 3 ou 6 ans de plus. Vous bénéficierez alors d'un complément de réduction d'impôt de 6 % par période de 3 ans si vous avez investi en Scellier en 2009 ou 2010 et de 5 % par période de 3 ans si vous avez investi en 2011 (le taux de 5 % pourrait être ramené à 4 % pour les investissements réalisés à compter de 2012; la décision sera prise fin 2011 dans le cadre de la loi de finances pour 2012). Ce complément de réduction sera calculé sur la même base que la réduction d'impôt de base.

Ainsi, le montant total de votre réduction d'impôt pourra atteindre 32 % du prix de revient du logement, retenu dans la limite de 300 000 €, si vous investissez en 2011 dans un bien aux normes BBC et le louez en Scellier « intermédiaire » pendant 15 ans. Si vous investissez en non BBC, votre réduction sera égale à 23 % sur 15 ans. Par exemple, vous faites l'acquisition, en 2011, d'un logement neuf répondant à la norme BBC, au prix de 300 000 €. Vous le louez aux conditions du Scellier « intermédiaire ». Vous pourrez, dans un premier temps, déduire de votre impôt sur le revenu 66 000 € sur 9 ans, soit 7 333 € par an. Si vous louez le logement pendant 6 années supplémentaires, toujours aux



Bon à savoir

Vous devez opter pour le Scellier « intermédiaire » dès la première année de location. En d'autres termes, il n'est pas possible de faire un Scellier « standard » pendant 9 ans, puis un Scellier « intermédiaire » pendant les 6 années suivantes.

conditions du Scellier « intermédiaire », vous bénéficierez d'une nouvelle réduction de 30 000 € (10 % de 300 000 €), étalée sur 6 ans : soit 5 000 € par an. En tout, votre réduction d'impôt s'élèvera à 96 000 €, soit 32 % du prix payé!

La location Scellier en meublé



Le Scellier LMNP (Location en meublé non professionnelle), ou plus familièrement « Scellier meublé », est une extension du dispositif Scellier à certains types de locations meublées. Il est issu d'un amendement déposé par les députés Yves Censi et Michel Bouvard. C'est pourquoi il est également appelé loi Censi Bouvard. Ce dispositif est applicable aux investissements locatifs réalisés entre 2009 et 2012. Il permet d'obtenir une réduction d'impôt équivalente à celle du dispositif Scellier « standard », et le remboursement de la TVA payée à l'achat. Retenez cependant que le projet de loi de finances pour 2012 envisage de proroger ce dispositif

jusqu'en 2015, en contrepartie d'une diminution du taux de la réduction d'impôt à 12 %, pour les opérations réalisées entre 2012 et 2015 (voir notre Avant-propos).

Un investissement en résidence-services. Vous devez acquérir un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou un logement d'au moins 15 ans réhabilité ou à réhabiliter. Il doit être situé dans l'une des structures suivantes : résidence de tourisme d'affaires, résidence étudiante avec services, résidence pour personnes âgées avec services, résidence pour personnes handicapées ou résidence de tourisme classée.





Des contraintes en moins. Les conditions du Scellier meublé sont moins contraignantes que celles du Scellier « standard ». Vous pouvez réaliser plusieurs opérations par an. Cependant le montant d'investissement donnant droit à réduction d'impôt est plafonné, comme en Scellier «standard», à 300 000 €. Vous pouvez aussi cumuler un investissement en Scellier meublé avec un Scellier « standard », si les opérations portent sur des logements distincts. Le loyer n'est soumis à aucun plafond!

Une location à un professionnel. Vous devez vous engager à louer le logement meublé pendant au moins 9 ans, à l'exploitant de la résidence. La location doit prendre effet dans le mois qui suit l'achèvement du logement ou des travaux, ou son acquisition si elle est postérieure. Vous bénéficiez d'une meilleure garantie de paiement du loyer et des charges car vous avez affaire à un professionnel. De plus, la gestion de la location lui est déléguée et c'est lui qui s'occupe de trouver un locataire, de veiller au paiement régulier des loyers, etc. Par ailleurs, vos loyers sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, plus avantageuse que celle des revenus fonciers (voir le chapitre « L'imposition des loyers »).

Un dispositif réservé aux loueurs non professionnels. Vous ne pouvez opter pour ce dispositif et bénéficier de la réduction d'impôt que si vous avez le statut de loueur en meublé non professionnel. Vous êtes considéré comme loueur professionnel lorsque votre foyer fiscal cumule les trois conditions suivantes : il perçoit plus de 23 000 € de revenus de meublés par an ; les revenus de meublés excèdent les revenus professionnels perçus dans l'année ; vous êtes inscrit au registre du commerce et des sociétés.

Une réduction d'impôt intéressante. Si vous avez réalisé un investissement Scellier meublé en 2009 ou 2010, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de votre (ou vos) investissement(s), retenus à hauteur de 300 000 € par an. Elle sera répartie par parts égales sur 9 ans, et la fraction de réduction annuelle non imputée faute d'impôt suffisant sera reportable sur vos impôts des 6 années suivantes. Si vous réalisez un tel investissement en 2011, le taux de la réduction sera de 18 %. Enfin, pour un investissement fait à partir de 2012, ce taux pourrait être ramené à 12 % (voir notre Avant-propos).

Une TVA récupérable. Vous pouvez récupérer la TVA de 19,6 % sur le prix d'achat du logement. Pour cela, il faut respecter les conditions suivantes : le logement est neuf ; la gestion est confiée à un exploitant pendant au moins 9 ans ; les loyers perçus par l'exploitant sont soumis à la TVA ; la résidence offre au moins 3 services (petit-déjeuner, nettoyage des locaux, fourniture de linge de maison, accueil des clients) ; vous conservez le bien pendant au moins 20 ans. Si vous le revendez avant ce délai, il vous faudra reverser une fraction de la TVA récupérée, d'autant plus importante que vous aurez revendu tôt.

Entre la réduction d'impôt et la récupération de la TVA payée à l'achat, vous pouvez défiscaliser près du tiers du prix de revient de votre investissement. Par exemple, vous achetez un studio dans une résidence étudiante, pour un prix total de 119 600 € TTC en 2011. En tant que loueur en meublé non professionnel, vous allez récupérer la TVA, soit 19 600 €. Au titre du Scellier, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt de 18 % sur le prix d'achat HT (100 000 €) : soit 18 000 €, étalée sur 9 ans. En tout, la défiscalisation s'élèvera donc à 37 600 € !





L'investissement Scellier outre-mer

La loi Scellier s'applique, avec un taux de réduction d'impôt fortement majoré, dans les départements et collectivités d'outre-mer. De plus, le dispositif y est prolongé pour les investissements réalisés jusqu'en 2017. Mais attention, les plafonds applicables (de loyers, et de ressources des locataires en secteur « intermédiaire ») sont plus faibles que ceux de métropole. En outre, pour les investissements faits à partir de 2014, vous n'aurez pas le choix : vous devrez impérativement louer dans les conditions du Scellier « intermédiaire », et ne pourrez pas opter pour un Scellier « standard ».

Une réduction d'impôt majorée. Les investissements réalisés dans les DOM en 2009 ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 25 % si vous respectez les plafonds (de loyer, et de ressources du locataire en secteur « intermédiaire ») de la zone B1 du dispositif. Ceux réalisés dans les DOM et les COM entre le 27 mai 2009 et le 31 décembre 2010 ouvrent droit à une réduction de 40 %. Ceux réalisés dans les DOM et les COM en 2011 vous ouvriront droit à une réduction de 36 %, et de 31 % pour ceux réalisés entre 2012 et 2017. Pour ces derniers, toutefois, le taux pourrait tomber à 28 % (la décision sera prise fin 2011 dans le cadre de la loi de finances pour 2012).



Bon à savoir

Si vous investissez en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française, votre engagement de location est réduit à 5 ans, contre 9 ans normalement. Votre réduction d'impôt est également étalée sur 5 ans, et non sur 9 ans.

Bien sur, si vous optez pour une location en secteur « intermédiaire » (seul secteur éligible au dispositif pour les investissements faits entre 2014 et 2017), vous pourrez prolonger votre engagement de location au terme de la période initial de 9 ans. Vous profiterez alors du même complément de réduction d'impôt que celui accordé pour les investissements en Scellier « intermédiaire » faits en métropole. Dans ce cas, votre réduction pourra donc atteindre 46 % sur 15 ans, pour un logement acheté (et achevé) en 2011. Vous profiterez aussi de la déduction spécifique de 30 % sur les loyers encaissés (voir page 37).

Des plafonds de loyer et de ressources plus faibles. Les plafonds imposés par le dispositif Scellier sont plus faibles outre-mer. Ils ont été fixés par un décret du 28 décembre 2009. Retenez, toutefois, que les plafonds de la zone B1 de métropole sont applicables dans les DOM, pour les investissements faits en jusqu'au 30 décembre 2009 (voir pages 12 et 20).





Dispositif Scellier outre-mer : Plafonds de loyers pour un bail signé en 2011⁽¹⁾

Dispositif	DOM ⁽²⁾	COM ⁽³⁾
Scellier	12,29€	15,61 €
Scellier intermédiaire	9,83€	13,01€

- (1) par m² charges non comprises. (2) Plus Saint Martin, Saint Barthélémy et Mayotte.
- (3) Uniquement la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon et les Iles Walis et Futuna.

Dispositif Scellier « intermédiaire » outre-mer : Plafonds de ressources des locataires pour un bail signé en 2011⁽¹⁾

		vestissement	
Composition du foyer du locataire	DOM ⁽¹⁾	COM (2)	
Personne seule	26 473 €	23 300 €	
Couple	35 354 €	43 092 €	
Personne seule ou couple avec 1 personne à charge	42 515 €	45 584 €	
Personne seule ou couple avec 2 personnes à charge	51 321 €	48 077 €	
Personne seule ou couple avec 3 personnes à charge	60 376 €	51 406€	
Personne seule ou couple avec 4 personnes à charge	68 043 €	54 738€	
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 7 591 €	+ 3 496 €	

⁽¹⁾ Plus Saint Martin, Saint Barthélémy et Mayotte. (2) Uniquement la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon et les lles Walis et Futuna.









Peut-on investir en Scellier à plusieurs ?



Vous souhaitez faire du Scellier mais le montant de l'investissement à réaliser vous fait peur ou dépasse vos moyens. Trois formules s'offrent à vous pour mutualiser l'investissement : souscrire au capital d'une société civile de placement immobilier qui investit dans du Scellier, créer une société civile immobilière de location pour acheter à plusieurs associés, ou encore investir directement à plusieurs dans le cadre d'une indivision. Ces solutions présentent l'avantage de réduire le « ticket d'entrée » de l'investisseur. Mais avant de vous lancer, vous devez aussi en apprécier les inconvénients.

La souscription de parts de SCPI



En souscrivant au capital d'une Société Civile de Placement Immobilier (SCPI), laquelle investit dans la construction ou la rénovation de logements, suivant les conditions et contraintes de la loi Scellier, vous bénéficiez de la réduction d'impôt au prorata de vos parts dans la SCPI.

Quels sont les avantages de la formule? Vous évitez les coûts, démarches et complexités d'un investissement direct dans la pierre. Il suffit ici de remplir le dossier de souscription à la SCPI et d'acheter vos parts. Vous évitez également les complexités et tracas de la gestion locative. La

recherche d'un locataire, le recouvrement des loyers, l'entretien et la gestion de l'immeuble sont assurés par les gérants de la SCPI et les professionnels des programmes immobiliers sélectionnés.

Le risque est plus faible que pour un investissement direct. La plupart des SCPI possèdent en portefeuille différents types de logements, dans différentes zones. La SCPI diversifie et mutualise ainsi les risques inhérents à une opération immobilière en Scellier (vice de construction, défaillance d'un promoteur, difficulté de louer le bien, impayé du locataire...).

Vous accédez au Scellier même avec un petit budget. Alors qu'il est difficile d'envisager l'achat d'un bien immobilier à moins de 100 000 €, vous pouvez très bien n'investir que quelques milliers d'euros dans une SCPI Scellier. Et trouver un intérêt dans la réduction fiscale, même avec un impôt sur le revenu relativement peu élevé. De plus, la réduction fiscale est acquise dès la souscription au capital de la SCPI. Il n'est donc pas besoin d'attendre l'achèvement du logement.

Quels sont les inconvénients de la formule ? Le rendement de votre investissement est grevé par différents frais. En plus de la réduction fiscale, vous percevez une quote-part de loyers, diminuée des frais de gestion. Le rendement de votre investissement doit donc être regardé en net, et sur toute la durée de vie de la SCPI (15 ans, en moyenne), en tenant compte des frais de gestion, mais aussi





d'entrée et de sortie : les frais de souscription (entre 7 et 12 % du montant souscrit) ; les frais de gestion (entre 6 et 12 % des loyers encaissés par la SCPI) ; les frais de cession des parts (entre 1 % et 8 % du prix de vente des parts).

Le rendement de votre investissement n'est pas garanti. Le rendement (hors défiscalisation) des SCPI Scellier est d'abord assuré par les produits de trésorerie, tant que la construction des logements n'est pas achevée, puis par les revenus locatifs. Dans une première phase, donc, en cours de construction, le rendement est faible ou nul, avant de s'élever avec l'arrivée des premiers loyers. Ceci dit, la rentabilité des SCPI Scellier est intrinsèquement plus faible que celle des SCPI classiques, dites « de rendement », focalisées sur la maximisation du loyer. C'est la défiscalisation qui fait le principal intérêt des SCPI Scellier. En 2010, par exemple, le rendement net des SCPI Scellier s'est élevé à 3 % en moyenne, contre 5 à 6 % pour les SCPI classiques. Aussi convient-il, avant de souscrire une SCPI Scellier, de se poser cette question : est-ce que le montant de défiscalisation en jeu vaut l'investissement dans un produit moyennement rentable ? Si la réponse est oui, il reste bien sûr à choisir soigneusement sa SCPI, en se fondant sur les critères habituels : qualité du portefeuille et du programme immobilier, performances passées, évolution de l'Actif Net Réévalué (ANR), frais de gestion et de souscription, avis des analystes...

La SCPI Scellier est peu liquide. Vous devrez garder vos parts pendant au moins 12 à 15 ans avant de pouvoir sortir de la SCPI : d'une part pour respecter le délai minimum de location (9 ans) ouvrant droit à la réduction d'impôt; d'autre part pour tenir compte des délais de construction immobilière et, en fin de cycle, de revente des logements. Il vous sera donc très difficile de sortir avant la liquidation de la SCPI, sauf à perdre l'avantage fiscal et à risquer une forte moins-value. Aussi la qualité du portefeuille immobilier détenu par la SCPI est-elle primordiale, en ce qu'elle vous offre des perspectives de plus-value au moment de la liquidation. Dans cette optique, deux indicateurs sont à suivre particulièrement : l'Actif Net Réévalué (ANR), soit le patrimoine immobilier de la SCPI, évalué tous les 5 ans par un expert indépendant. Et les provisions pour grosses réparations, qui fournissent une bonne indication de la qualité du bâti.

La constitution d'une SCI locative



Vous pouvez investir en Scellier (mais pas en <u>Scellier meublé</u>) au travers d'une SCI de location non soumise à l'impôt sur les sociétés dont vous êtes membre. C'est alors la société qui procède à l'opération immobilière (dans la limite d'une par an, comme les personnes physiques), et la réduction d'impôt est répartie entre ses associés au prorata de leurs parts.

Quels sont les avantages de la formule ? La SCI est une formule adaptée à l'investissement en famille. Elle est le plus souvent utilisée pour un investissement réunissant parents et enfants, frères et sœurs. Elle

permet notamment de pallier l'instabilité qui pourrait naître de différends familiaux. Par exemple, si l'un des associés veut sortir de la SCI avant le terme de la période locative de 9 ans, il ne peut le faire qu'à la condition de trouver un acheteur pour ses parts. Et il sera le seul à supporter la perte de l'avantage fiscal. Les autres associés, s'ils rachètent ses parts, pourront même réclamer une extension de leur réduction d'impôt.









En mettant des ressources financières en commun, vous pouvez acquérir un bien de taille ou de qualité supérieure, et disposant d'un meilleur potentiel locatif. De plus, si la SCI est en perte, vous pourrez imputer votre quote-part du déficit de la société sur votre revenu global imposable, dans la limite de 10 700 € par an.

Quels sont les inconvénients de la formule? Vous devez vous astreindre aux formalités comptables et fiscales inhérentes au statut de SCI. Vous devez également conserver vos parts sociales pendant toute la durée couverte par l'engagement de location Scellier pris par la société.

Le logement acquis par la SCI ne peut pas être loué à l'un de ses associés, ni à un membre de leur foyer (ni à l'un de leurs descendants ou descendants, en cas d'option pour le Scellier « intermédiaire »). Dans le cas contraire, toutefois, les autres associés peuvent continuer à profiter de l'avantage fiscal, pour la part correspondant à leurs droits dans la société. Enfin, en tant qu'associé de SCI, vous êtes responsable sur vos biens propres des dettes contractées par la SCI.

L'investissement en indivision



L'acquisition d'un bien immobilier en indivision est la formule collective d'investissement en Scellier la plus simple : il suffit d'apposer les noms des différents acheteurs sur l'acte notarié. Dans le cas d'un achat dans le cadre du dispositif Scellier, chaque indivisaire bénéficie ainsi de la réduction d'impôt au prorata de son investissement.

Quels sont les avantages de la formule ? La mise en commun des moyens offre une plus grande latitude dans le choix du logement, et donc la possibilité de mieux répondre aux besoins locatifs du marché dans la zone

choisie. De plus, les formalités administratives liées à l'indivision sont réduites au minimum.

Quels sont les inconvénients de la formule? Lorsque le logement est acquis en indivision, les indivisaires doivent s'engager conjointement à le louer nu. Par ailleurs, la location du logement doit être consentie à une personne autre que l'un des indivisaires et qui n'est pas fiscalement à la charge de l'un d'eux (ni l'un de leurs descendants ou descendants, en cas d'option pour le Scellier « intermédiaire »).

La base de calcul de la réduction d'impôt n'est pas relevée. Cette base reste limitée à 300 000 € pour l'ensemble des indivisaires. Chacun bénéficie donc de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient de ce logement correspondant à ses droits dans l'indivision, prix limité à 300 000 €. Ainsi, lorsqu'une indivision comportant trois indivisaires à parts égales acquiert un logement dont le prix de revient s'élève à 400 000 €, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur d'un tiers du prix de revient de ce logement, retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €, soit une base de



🖒 Bon à savoir

La mise en indivision du logement pendant la période de location entraîne la cessation de la réduction d'impôt pour l'avenir. Il en va ainsi même si l'indivision résulte du décès d'un conjoint ou partenaire de pacs. Autrement dit, si le conjoint survivant devient titulaire d'une quote-part indivise, il ne peut demander la reprise à son profit de l'avantage fiscal, cette possibilité n'étant offerte qu'au conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit.









réduction d'impôt égale à 100 000 € pour chacun des trois indivisaires.

L'indivision est très sensible aux divisions. La gestion du bien requiert l'accord unanime de tous les indivisaires, ce qui peut susciter tensions et blocages. Chaque indivisaire peut à tout moment réclamer sa part, jusqu'à imposer la vente et le partage du bien, et, ce faisant, provoquer la perte de l'avantage fiscal pour tous. Chacun est donc dépendant financièrement de la décision et de la volonté des autres.







Quels sont les pièges à éviter ?



Le dispositif Scellier ne peut donner sa pleine mesure, fiscale et financière, qu'à la condition de respecter un certain nombre de conditions. Trop d'investisseurs, aveuglés par la « carotte » fiscale », en oublient qu'il s'agit avant tout d'un investissement immobilier destiné à la location. Voici sept pièges parmi les plus courants qu'il faut savoir identifier pour mieux les déjouer, faute de quoi vous risquez de faire une très mauvaise affaire!

Piège n° 1 : acheter sans être certain de pouvoir louer



Pour bénéficier de la réduction, il est impératif de louer le bien à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de 9 ans. Et vous disposez de douze mois pour trouver un locataire. Faute de quoi l'avantage fiscal est perdu. Il est ainsi arrivé que des contribuables, recrutés par des promoteurs indélicats, achètent un appartement dans une zone ou un programme immobilier peu propice à la location, ou déjà saturés en Scellier et en Robien. Avant de se retrouver pris en tenaille, entre un emprunt à rembourser, une absence de loyer et la réduction fiscale évaporée. Sans autre option que de revendre à perte le bien chèrement acquis!

Notre conseil : Rien ne vaut l'enquête de terrain. Avant d'acheter un logement, vérifiez vous-même son potentiel locatif. Le b.a.-ba de l'investisseur avisé : identifier les villes et les quartiers déjà saturés

en logements neufs, plus particulièrement en programmes Scellier et Robien. Recenser tout ce qui peut renforcer ou altérer l'attrait du bien pour des locataires : services et commerces à proximité, transports, écoles, projets de construction... Eplucher la presse locale, les petites annonces dans le quartier concerné, en appelant des propriétaires qui louent, des agences immobilières, des notaires, des organismes bailleurs.

L'idéal est d'investir dans une région que l'on connaît bien, pour y habiter ou y séjourner régulièrement. Mais cette situation ne se rencontre que rarement en pratique. Dans ce cas, il convient de prospecter les grandes villes en région dont les prix d'acquisition sont encore raisonnables et dont le marché locatif est florissant. Des éléments objectifs permettent d'en évaluer la qualité, tels que la présence de zones industriels, d'universités, l'arrivée prochaine d'une ligne TGV ou encore la croissance



Bon à savoir

Investir en région parisienne présente l'avantage d'avoir la quasi-certitude de ne subir aucune carence locative et de pouvoir revendre aisément le logement au terme de la période de location. En sens contraire, les prix de l'immobilier neuf dans cette région exclut la possibilité d'obtenir un rendement locatif élevé, sauf à investir en proche banlieue, dans une ville encore abordable et au marché locatif vigoureux.





démographique. L'investisseur doit également être attentif aux projets de développements économiques locaux (existence d'un réel bassin d'emploi, secteurs d'activités d'avenir, implantations industrielles prochaines...) et éviter les villes dans lesquelles l'activité est moribonde ou le marché locatif atone.

Piège n° 2 : se focaliser sur la défiscalisation



C'est l'une des erreurs les plus fréquentes, et les plus dommageables : attiré par la possibilité de réduire ses impôts, le contribuable en vient à négliger la rentabilité propre de son investissement. Et cède d'autant plus aisément aux sirènes de promoteurs immobiliers peu scrupuleux. Lesquels ont tendance, en Scellier, à mettre en avant la réduction d'impôt pour mieux surestimer le prix de vente du bien neuf (de plus de 25 % dans certains cas!).

Notre conseil: Oubliez l'avantage fiscal! Autrement dit, calculez la rentabilité de votre investissement sur les seuls critères immobiliers (loyer prévisible, prix de l'investissement, charges d'emprunt, périodes de vacance locative, frais de remise en état, etc.), comme si la réduction d'impôt n'existait pas. Le taux de rendement interne (TRI) est le seul critère de mesurer vraiment la rentabilité permettant d'un investissement locatif. Il tient compte de l'ensemble des flux financiers liés à l'opération. Son calcul suppose de faire plusieurs simulations sur l'évolution du loyer et des charges, la durée des périodes de vacance et le taux d'impayés, la fréquence des travaux, le prix de revente... Pour aider les particuliers à le calculer, l'Association nationale l'information sur le logement propose un logiciel spécialisé sur son site www.anil.org (rubrique Outils de calcul).



Bon à savoir

Vous avez intérêt à vérifier que le promoteur ne destine pas l'opération spécifiquement aux investisseurs, mais aussi aux propriétaires occupants. A défaut, vous risquez de surpayer le logement et d'avoir une médiocre qualité de construction, le promoteur misant sur l'aveuglement d'acquéreurs en quête avant tout de défiscalisation!

Bien sûr, s'agissant d'un logement neuf, sondez soigneusement la solidité, la réputation, les références du promoteur immobilier et, lorsqu'ils sont inclus dans le programme, des agents de location - ceux qui se chargeront de louer votre bien. Pour éviter toute déconvenue, mieux vaut privilégier les programmes réalisés par les promoteurs nationaux ou par les promoteurs locaux ayant pignon sur rue. Si possible, allez visiter un ou deux programmes déjà réalisés par le promoteur pressenti, interroger les propriétaires sur la qualité de la construction et des équipements, sur le respect des délais de livraison ou sur la réactivité du promoteur pour régler les problèmes de malfaçon.









Piège n° 3 : occulter les questions qui fâchent



Il peut arriver que des commerciaux, des conseillers en défiscalisation, dans leur ardeur à vendre du Scellier, oublient certaines charges et frais susceptibles de grever la rentabilité de l'opération. Et que le client, dans son ardeur à croire au miracle financier, s'abstienne de pousser plus loin les calculs. Entre autres dépenses parfois oubliées, ou sous-estimées : les charges de propriété ou de copropriété, les impôts fonciers, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux pesant sur les loyers (13,5 %!).

Notre conseil : Encore une fois, n'oubliez pas qu'il s'agit d'une opération immobilière avant d'être une optimisation fiscale. En vous en tenant aux seuls paramètres, contraintes et critères d'un investissement dans la pierre, vous vous mettrez normalement à l'abri d'une mauvaise surprise. N'oubliez pas, par exemple, qu'entre deux locataires, vous connaîtrez des périodes de vacance au cours desquelles vous n'encaisserez rien. Pire, vous serez certainement obligé de rafraichir le logement avant de le relouer, voire de le remettre en état si le locataire sortant l'a occupé plusieurs années, ce qui impliquera un minimum de dépenses, même si vous ne faites pas appel à un professionnel. Retenez aussi qu'à la revente, si vous encaissez une plus-value, celle-ci sera pour partie imposable (forfaitairement à 32,5 % pour une vente intervenue à compter de février 2012), sauf exceptions, la réforme des plus-values votée en septembre 2011 ayant multiplié par deux (30 ans au lieu de 15) la durée de détention requise pour être exonéré d'impôt sur ce gain.

Piège n° 4 : acheter un « package » Scellier



Les programmes immobiliers Scellier sont souvent vendus « clé en main », incluant un emprunt immobilier, la gestion locative et toutes les assurances imaginables (pour loyers impayés, vacance locative, etc.). Or, il n'est pas exclu que les conditions de cet emprunt vous soient défavorables. Durée de remboursement inadaptée à votre situation, taux d'intérêt supérieur à celui que vous pourriez négocier par ailleurs, ou mécanismes de calcul des

intérêts peu fiables (cas des prêts à taux variable non capé, ou comportant un plafond trop élevé), vous devez

scruter à la loupe l'offre de prêt qui vous est proposée. Les revenus locatifs, censés compenser les mensualités de remboursement, ne relevant pas de la science exacte, vous pouvez très vite vous retrouver dans une situation financière tendue si l'emprunt est surdimensionné.

Notre conseil: Refusez les offres couplées qui intègrent le financement de l'opération, et mettez en concurrence l'organisme prêteur associé au promoteur immobilier avec différents établissements bancaires. La mise en concurrence est la meilleure façon d'augmenter sa connaissance du sujet et de



Bon à savoir

Les « packs » ont un ont un coût qui obère la rentabilité de l'opération : 6 à 10 % du prix du bien pour le pack financier, 10 à 11 % pour le pack gestionassurances. Ils doivent être analysés avec vigilance, certains les proposant pour masquer les faiblesses de l'investissement proposé!





parvenir à des conditions d'emprunt satisfaisantes. N'acceptez de taux variable que plafonné, assis sur un mécanisme d'indexation clair et raisonnable. Réalisez vous-même les simulations financières, en vous fondant sur des hypothèses volontairement pessimistes, et en vous efforçant de recenser les coûts cachés.

Piège n° 5 : confondre plafond et loyer



En contrepartie de l'avantage fiscal, l'Etat vous impose de louer le logement acquis à un prix plafonné. De nombreux contribuables se sont fait piéger en assimilant ce plafond au loyer qu'ils pourraient pratiquer. Aidés en cela par des promoteurs ou des conseillers financiers pour le moins optimistes. Or il s'est avéré, dans de nombreuses villes, que le plafond Scellier était nettement supérieur au prix du marché. Conduisant le contribuable à une révision à la baisse du loyer, d'autant plus douloureuse en cas d'emprunt à rembourser. Le gouvernement vient de reconnaître ce problème, en diminuant les plafonds Scellier pour l'année 2011. Mais il peut subsister de

nombreux écarts. D'autant que les plafonds sont fixés par zone. Et qu'au sein d'une zone, d'une ville à l'autre, d'un quartier à l'autre, et selon le type de logement, les prix de marché peuvent varier grandement.

Notre conseil: En même temps que vous évaluez le potentiel locatif du logement ciblé, tâchez de cerner les loyers moyens pratiqués dans le quartier. Fondez-vous sur le seuil inférieur de ce prix de marché pour calculer la rentabilité de votre investissement. Sauf, évidemment, si ce seuil est supérieur au plafond Scellier. Auquel cas c'est le plafond qui doit servir de base au calcul de votre retour sur investissement!

Piège n° 6 : préparer sa retraite en se trompant d'échéance



Le Scellier est souvent vendu comme un excellent moyen de compléter sa retraite. C'est vrai, à la condition de bien calculer le timing de l'opération. Tant que les revenus locatifs sont absorbés par les remboursements de l'emprunt immobilier, en effet, le complément de retraite est inexistant. D'autant que la réduction d'impôt attachée au Scellier disparaît au bout de 9 ans. Bref : si vous faites un emprunt sur 20 ans, à l'âge de 50 ans, le complément de retraite ne sera effectif qu'à l'âge de 70 ans. Et risque de ne jamais se manifester si vous avez mal estimé les charges et les produits du logement acquis...ou mal négocié votre prêt.

Notre conseil : L'idéal est que la fin du remboursement de l'emprunt coïncide avec le début de votre retraite. Il s'agit donc de s'y prendre assez tôt pour ne pas avoir à contracter un prêt aux conditions aléatoires ou trop tendues. A moins d'opter pour cette solution : acheter le bien dans la perspective de le revendre, une fois écoulée la période obligatoire de location et de réduction d'impôt, et de se constituer un capital. Ce qui suppose une extrême exigence dans le choix de l'emplacement et de la qualité du logement acheté, car c'est ici la valeur de revente qui déterminera le niveau de votre complément de retraite!





Piège n° 7 : négliger le plafonnement des « niches fiscales »



En offrant une diminution directe de l'impôt sur le revenu, le Scellier est susceptible d'occuper une part importante du plafonnement global des niches fiscales. Rappelons que ce mécanisme consiste à limiter le montant global des avantages fiscaux que vous pouvez obtenir, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu. En 2011, ce plafond s'établit à 18 000 €, augmenté de 6 % du revenu net imposable. Il n'est pas rare que des contribuables, ayant investi dans différentes niches, au fil des années, se voient signifier par l'administration fiscale un dépassement de ce plafond global, et la reconversion de l'excédent en impôt.

Notre conseil : C'est ici un conseil de bon sens mathématique. Avant d'investir en Scellier, calculez précisément l'avantage fiscal annuel qu'il vous procurera. Ajoutez ce montant à vos autres réductions d'impôt comprises dans le plafonnement, sans oublier les opérations anciennes, dont l'effet se prolonge sur plusieurs années. Vérifiez que ce montant ne dépasse pas le plafond global auquel vous êtes soumis, compte tenu du niveau de revenus de votre foyer. Et surtout, validez votre calcul auprès de l'administration fiscale.





Comment sont imposés les loyers Scellier ?



Les loyers d'une location soumise au dispositif Scellier sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Selon le montant des loyers perçus par votre foyer dans l'année, ils sont soumis au régime microfoncier ou au régime réel d'imposition. En cas d'option pour une location en secteur « intermédiaire », vous bénéficiez en plus d'une déduction spécifique de 30 %. Pour une étude complète du régime d'imposition de vos loyers et de vos obligations de déclaration, reportez-vous à notre <u>Guide de la déclaration des revenus fonciers</u>.

Le régime microfoncier

Ce régime s'applique de plein droit dès lors que le montant des loyers bruts annuels issus de la location ne dépasse pas 15 000 €. Leur montant net imposable est dans ce cas obtenu en appliquant un abattement forfaitaire de 30 % sur les recettes déclarées. Vous pouvez toutefois renoncer à ce régime, si vous y avez intérêt, en optant pour le régime réel d'imposition. Tel sera le cas si vous avez choisi de louer votre logement Scellier en secteur « intermédiaire » (voir ci-dessous).

Attention, si vous (ou un membre de votre foyer) êtes par ailleurs propriétaire d'un autre logement loué dans le cadre d'un dispositif qui interdit l'application du régime microfoncier (un logement loué en Robien, Borloo ou Besson, par exemple), cette interdiction vaut pour l'ensemble des revenus fonciers que vous encaissez. Dans ce cas, les loyers issus de votre location en Scellier sont de plein droit soumis au régime réel d'imposition, quel qu'en soit le montant.

Le plafond de recettes. Pour apprécier la limite de 15 000 €, il faut additionner toutes les recettes locatives perçues par l'ensemble des membres de votre foyer fiscal dans l'année. Vous ne pouvez pas vous contenter de comptabiliser uniquement vos propres revenus fonciers. Vous devez tenir compte des loyers encaissés, mais aussi des autres recettes locatives perçues dans l'année (suppléments de loyer, indemnité d'assurance, subventions...) pour apprécier le dépassement des 15 000 €. Inutile, en revanche, de comptabiliser les provisions versées par le locataire chaque mois en plus du loyer, pour couvrir les charges qui lui incombent ; elles ne constituent pas un revenu imposable à déclarer au fisc.









L'abattement forfaitaire pour charges. Le fisc appliquera un abattement forfaitaire de 30 % sur vos recettes déclarées. Cet abattement étant censé couvrir l'ensemble de vos charges supportées dans l'année dans le cadre de la location, vous ne pourrez en déduire aucune pour son montant réel. Vous subirez donc l'impôt sur 70 % de vos loyers. En pratique, ce montant sera ajouté à vos autres revenus imposables (salaires, revenus de placements, bénéfices commerciaux, etc.) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Attention, c'est le fisc qui appliquera l'abattement de



Bon à savoir

Lorsque vous relevez du régime microfoncier, vous devez indiquer vos loyers bruts directement sur votre déclaration n° 2042. Vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n° 2044.

30 % sur vos recettes déclarées. Vous ne devrez pas le déduire vous-même des sommes à porter sur votre déclaration.

L'option pour le régime réel. L'application du régime microfoncier empêche la prise en compte des charges foncières pour leur montant réel. Si celles-ci sont supérieures à l'abattement forfaitaire de 30 % (a fortiori si elles sont supérieures à vos loyers), vous aurez donc intérêt à opter pour le régime réel d'imposition, afin de pouvoir déduire leur montant exact. Tel sera certainement le cas si vous avez financé votre acquisition par emprunt, les intérêts payés, ajoutés aux autres charges admises en déduction des loyers (frais de gestion, d'assurances, charges de copropriété, impôts et taxes...), pouvant rapidement dépasser le forfait de 30 %.

Vous aurez également intérêt à opter pour le régime réel, indépendamment du montant de vos charges, si vous avez choisi de louer en secteur « intermédiaire ». Car, dans ce cas, vous bénéficierez d'une <u>déduction spécifique de 30 %</u> sur vos loyers, qui s'ajoutera à vos autres charges déductibles. Mais cette déduction spécifique ne jouera qu'à la condition que vous soyez soumis au régime réel pour l'imposition de vos loyers.

L'option pour le régime réel n'est soumise à aucun formalisme. Elle résulte du dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. L'option intervient après la perception des revenus et le paiement des charges, de sorte que vous pouvez apprécier, après coup, si elle est intéressante ou pas pour vous. Mais attention, l'option est globale pour tous les loyers perçus par votre foyer. De plus, elle est irrévocable pendant trois ans, puis reconduite tacitement d'année en année jusqu'à ce que vous la dénonciez (en ne déposant plus de déclaration n° 2044 et en reportant vos loyers bruts directement sur votre déclaration n° 2042).





Le régime réel d'imposition



Ce régime s'applique de plein droit lorsque le montant annuel des loyers perçus par votre foyer dépasse 15 000 € ou, quel que soit leur montant, si vous ou un membre de votre foyer louez un logement dans le cadre d'un dispositif fiscal exclusif de l'application du régime microfoncier (Robien, Besson, Borloo...). Par ailleurs, le régime réel s'applique aussi, sur option, lorsque vous relevez de plein droit du régime microfoncier.

La principale différence avec le régime microfoncier tient au fait que c'est à vous de déterminer chaque année votre revenu foncier imposable, en déduisant de vos loyers l'ensemble des charges que vous avez supportées, pour leur montant réel et justifié. En cas d'option pour le dispositif Scellier en secteur « intermédiaire », vous pouvez également retrancher de vos loyers une déduction forfaitaire de 30 %. Dans ce cas, tout se passe comme si vos loyers bruts imposables étaient égaux à 70 % de vos loyers encaissés, et de cette base réduite que vous devez déduire vos charges.

Les charges à déduire. Vous pouvez déduire de vos loyers toutes les charges que vous supportez dans l'année dans le cadre de la location du logement. Pour l'essentiel, ces charges sont déductibles pour leur montant réel et justifié. Certains frais de gestion sont toutefois déductibles par le biais d'un forfait.

Vous pouvez ainsi tenir compte de la fraction des dépenses engagées au titre de l'administration et de la gestion du logement loué (rémunération des gardiens et concierges, commissions du gestionnaire, frais de procédure) qui n'est pas récupérable sur le locataire. Vous pouvez aussi déduire les primes d'assurance qui couvrent les risques susceptibles d'affecter le logement et dont la souscription vous incombe, ainsi que les impôts et taxes liés au bien loué (la taxe foncière, notamment).



Bon à savoir

Les charges ne sont déductibles que si elles remplissent les cinq conditions suivantes : elles se rapportent à un bien dont les revenus sont imposables en revenus fonciers ; elles sont engagées en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus ; elles correspondent à des sommes déboursées ; elles ont été payées à des tiers au cours de l'année ; elles peuvent être justifiées.

Si le logement loué est situé dans un immeuble en copropriété, vous pouvez tenir compte des provisions versées périodiquement (tous les trimestres ou tous les mois) au syndic de la copropriété. Dans ce cas, un petit calcul s'impose toutefois : d'une part, vous devez déduire l'intégralité des provisions pour charges payées au titre de l'année d'imposition ; d'autre part, vous devez réintégrer dans vos loyers imposables la fraction des provisions déduites l'année précédente et qui a servi à payer des dépenses non déductibles des loyers (des travaux d'agrandissement des parties communes) ou des charges récupérables sur le locataire (des dépenses de chauffage ou d'éclairage des parties communes). Pour calculer la part des provisions de l'année précédente à réintégrer, vous pouvez vous aider du relevé individuel de charges que le syndic adresse chaque année après l'assemblée qui approuve les comptes du dernier exercice. Vous pouvez aussi vous référer aux documents de présentation des comptes reçus avant la tenue de l'assemblée.





En cas de financement de l'investissement à crédit, vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt correspondant payés dans l'année (les intérêts échus au 31 décembre mais non payés à cette date ne sont pas déductibles). Peu importe que ce prêt finance une acquisition ou une construction. Peu importe également que l'emprunt soit souscrit auprès d'une banque ou d'un tiers (parent, ami), sous réserve qu'il soit déclaré au fisc. Les intérêts payés avant l'achèvement du logement et sa mise en location peuvent également être pris en compte, dès lors que vous manifestez clairement auprès du fisc votre intention de le louer après son achèvement. Dans ce cas, il est conseillé de joindre à votre déclaration de revenus une note précisant votre intention de donner le bien en location, dès son achèvement. Les frais liés à la conclusion du prêt sont déductibles au même titre que les intérêts proprement dits : frais de constitution de dossier, frais d'assurance décès-invalidité ou perte d'emploi, frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers...

Pour la prise en compte des dépenses de travaux faits dans le logement après sa mise en location (ceux faits avant sont en principe pris en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt Scellier), tout dépend de leur nature : les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration sont déductibles, celles de construction, de reconstruction et d'agrandissement ne le sont pas. Sachez, toutefois, que pour vos dépenses d'amélioration qui consistent en l'installation d'équipements économes en énergie dans un bien achevé depuis plus de deux ans, vous aurez le choix entre leur déduction de vos loyers et le bénéfice du crédit d'impôt « développement durable », désormais étendu, sous conditions, aux bailleurs qui font installer certains équipements dans un logement de plus de deux ans (liste fixée par l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts).

Les déductions spécifiques. Si vous investissez en Scellier en secteur « intermédiaire », vous bénéficiez d'une déduction spécifique de 30 %, applicable sur le montant de vos loyers imposables pendant toute la durée couverte par votre engagement de louer. Vous devez la calculer (et l'indiquer sur votre déclaration de revenus fonciers) sur le montant brut de vos loyers perçus dans l'année (y compris sur les recettes accessoires, le cas échéant), avant de déduire vos autres frais. Cette déduction s'applique pendant la période initiale de location de neuf ans, mais aussi pendant les périodes de prorogation possible du dispositif Scellier « intermédiaire ».



Bon à savoir

Les revenus fonciers sont assujettis aux prélèvements sociaux.
Ceux de 2011 les supporteront en 2012, au taux global de 13,5 %.
La CSG payée sur les loyers encaissés une année est déductible à hauteur de 5,8 % du revenu imposable de l'année suivante.

Rappelons, cependant, que vous n'en bénéficiez que si vous êtes soumis au régime réel d'imposition. Si vous remplissez les conditions d'application du régime microfoncier, vous devez donc y renoncer et opter pour le régime réel. A défaut, vous perdez la déduction spécifique.

Notez aussi que ceux qui ont investi dans une commune située en zone de revitalisation rurale bénéficient, en plus de la réduction d'impôt, d'une déduction spécifique de 26 % applicable sur les loyers tirés de la location. Là encore, cette déduction est réservée aux contribuables soumis au régime réel d'imposition. De plus, elle est exclusive du bénéfice de la déduction spécifique de 30 % attachée au dispositif Scellier « intermédiaire ». Les contribuables remplissant les conditions de ces deux déductions doivent évidemment choisir celle de 30 % ! Mais cette situation se présentera









rarement dans les faits, le nombre de communes situées en ZRR et incluses dans une zone d'application du dispositif Scellier étant très faible.

L'imputation des déficits fonciers. Si, relevant du régime réel d'imposition, vos charges à déduire excèdent vos loyers déclarés, vous constaterez un déficit foncier. Sur le plan fiscal, ce déficit devra être décomposé en deux parties : la fraction qui résulte de la déduction de vos charges autres que les intérêts et frais d'emprunt sera déductible de vos autres revenus imposables perçus la même année, dans la limite de 10 700 € ; la fraction qui excède cette limite ainsi que celle résultant de la déduction de vos intérêts et frais d'emprunt sera déductible uniquement de vos revenus fonciers des dix années suivantes.

Si vous êtes soumis au régime microfoncier, vous ne pourrez pas constatez de déficit puisque, par hypothèse, vous serez imposé sur 70 % de vos loyers déclarés. Mais si, dans les dix années précédentes, vous avez été soumis au régime réel et que, durant ces années, vous avez constaté des déficits, ceux-ci s'imputeront sur vos loyers, après déduction de l'abattement de 30 % attaché au microfoncier.

Attention, la limite d'imputation du déficit sur le revenu global s'applique par foyer fiscal. Elle est globale pour tous les biens loués appartenant aux membres du foyer. De plus, elle n'est

définitivement acquise que si le logement qui l'a produit continue d'être loué jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation. Il en est ainsi même si, ayant opté pour le dispositif Scellier, l'engagement de location doit prendre fin avant ce terme. A défaut, l'imputation pratiquée sera en principe remise en cause.

La déclaration de revenus fonciers. Si vous relevez du régime réel, vous devez remplir une déclaration de revenus fonciers distincte de votre déclaration de revenus « ordinaire ». Cette déclaration, n° 2044, vous permet de calculer votre revenu foncier net imposable, ou votre déficit foncier imputable, à reporter sur votre déclaration de revenus n° 2042.



Bon à savoir

L'année d'option pour le dispositif Scellier, n'oubliez pas que vous devez joindre à votre déclaration de revenus l'engagement établi conformément au modèle de l'administration et les justificatifs requis en fonction de la nature de votre investissement (voir pages 13 et 39).









Annexes

Modèles d'engagement à produire au fisc

1/ Engagement de location à produire par le propriétaire

Je soussigné (nom, prénom)
Agissant en qualité de (cochez la case utile):
□Propriétaire
☐Gérant de la société (raison sociale) :
demeurant (adresse complète du propriétaire ou du gérant) Code postal [_][_][_][_] Commune :
Adresse (du siège social de la société) : Code postal [_][_][_][_] Commune :
M'engage à louer non meublé à usage d'habitation principale, à un loyer n'excédant pas les plafonds fixés par le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 à une personne autre :
☐ qu'un membre de mon foyer fiscal
que l'un des associés de la société propriétaire du logement ou un membre du foyer fiscal de cet associé (investissement réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumis à l'impôt sur les sociétés)
qu'un ascendant ou descendant du propriétaire du logement ou de l'associé de la société propriétaire du logement (location dans le secteur intermédiaire)
le logement ci-dessous :
Adresse du logement :
• Code postal [_][_][_][_] Commune :
■ Date d'acquisition de l'immeuble : [_][_] [_][_][_]
 Date du dépôt de la demande de permis de construire : [_][_] [_][_][_][_] (A ne remplir que pour les logements que le contribuable fait construire)
 Date d'acquisition du local : [_][_] [_][_][_] (A ne remplir qu'en cas de transformation d'un local en logement)
 Nature de son affectation antérieure : (A ne remplir qu'en cas de transformation d'un local en logement)
■ Date d'achèvement de l'immeuble : [_][_] [_][_][_]
Prix d'acquisition ou de revient retenu pour la détermination de la base de la réduction d'impôt
■ Date de prise d'effet de la location : [_][_] [_][_][_]
Loyer mensuel hors charges : [_][_][_], [_][_]
 Surface du logement à prendre en compte : [_][_][_] en m²
Cas d'une location à certains organismes publics ou privés :
Nom de l'organisme locataire :
Adresse de l'organisme locataire :
Code postal [_][_][_][_] Commune :
Nom du sous-locataire :
Fait à, le [_][_] [_][_][_]
Signature





2/ Engagement de location à produire par le conjoint survivant

•	En cas d'acquisition d'un bien immeuble
	Je soussigné : demeurant : demande la reprise du dispositif de la réduction d'impôt dont a bénéficié : pour le logement suivant : Adresse du logement : Date d'acquisition ou d'achèvement du logement :
	Je m'engage à louer le logement non meublé à usage d'habitation principale jusqu'au Le loyer ne doit pas excéder le montant fixé par l'article 2 terdecies B de l'annexe III au code général des impôts. Le titulaire du bail est une personne physique autre qu'un membre de mon foyer fiscal. Fait à, le [][] [][][][][][] Signature:
•	En cas de souscription de parts de SCPI
	Je soussigné : demeurant : demande la reprise du dispositif de la réduction d'impôt dont a bénéficié : pour les parts de SCPI suivantes : Je m'engage à conserver les parts n° de la SCPI jusqu'au Fait à, le [_][_][_][_][_][_] Signature :
3/	Engagement de conservation des parts à produire par l'associé de SCI
	Je soussigné : demeurant :
	M'engage à conserver les parts n°de la société jusqu'au terme de l'engagement de location du logement ou de conservation des parts souscrit par cette société et annexé au présent engagement*.
	Nature de l'investissement (acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumis à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI ou souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une SCPI) :
	Prix d'acquisition ou de souscription effectivement acquitté au 31 décembre :
	Fait à, le [][[][[][[]
	Signature:
	* Joindre une copie de l'engagement souscrit par la société

^{© 2011 -} Dispofi – Tous droits réservés





Zonage des investissements réalisés depuis 2011

Zone A bis

75 - Paris

Paris.

78 - Les Yvelines

Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Maisons-Laffitte, Le Pecq, Rocquencourt, Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Le Vésinet, Viroflay.

92 - Hauts-de-Seine

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, La-Garenne-Colombes, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray.

93 - Seine-Saint-Denis

Aubervilliers, Bagnolet, Les Lilas, Montreuil, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Saint-Denis, Saint-Ouen.

94 - Val-de-Marne

Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mauride, Saint-Maurides-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes

Zone A

01 - Ain

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, FerneyVoltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

06 - Alpes-Maritimes

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berreles-Alpes, Biot, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La Collesur-Loup, Colomars, Contes, Courmes, Drap, Duranus, Eze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gorbio, Gourdon, Grasse, Levens, Mandelieu-laNapoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Moulinet, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, La Roquettesur-Var, Le Rouret, Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranchesur-Mer, Villeneuve-Loubet.

74 - Haute-Savoie

Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arthaz-Pont-NotreDame, Beaumont, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Cuvat, Dingy-en-Vuache, Etrembières, Feigères, Fillinges, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Loisin, Lucinges, Machilly, Marcellaz, Menthonnex-en-Bornes, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Neydens, Pers-Jussy, Présilly, Reignier, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Julien-enGenevois, Le Sappey, Savigny, Scientrier, Valleiry, Veigy-Foncenex, Vers, VétrazMonthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

77 - Seine-et-Marne

Bailly-Romainvilliers, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champssur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Coupvray, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarieles-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Magny-le-Hongre, Le Mée-sur-Seine, Melun, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Réau, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, SaintThibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.

78 - Yvelines

Achères, Aigremont, Andrésy, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrièressous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Châteaufort, Chatou, Chevreuse,





Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Elancourt, L'Etang-la-Ville, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-leVieux, Orgeval, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Saint-Cyr-l'Ecole, SaintGermain-de-la-Grange, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Toussus-le-Noble, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Fréderic, Voisins-le-Bretonneux.

83 - Vai

Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Fréjus, La GardeFreinet, Gassin, Grimaud, Hyères, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, La Môle, Plan-de-laTour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Rayol-Canadel-sur-Mer.

91 - Essonne

Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, BoussySaint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Buressur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-VieillePoste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, SainteGeneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michelsur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoissonsur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis.

92 - Hauts-de-Seine

Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.

93 - Seine-Saint-Denis

Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Ile-Saint-Denis, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisyle-Grand, Noisyle-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

94 - Val-de-Marne

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-surMarne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, L'Hay-lesRoses, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Orly, Ormessonsur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine.

95 - Val-d'Oise

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Boisemont, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagnesur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel

Zone B1

01 - Ain

Beynost, La Boisse, Dagneux, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-Maurice-de-Beynost, Toussieux, Trévoux.

06 - Alpes-Maritimes

Bézaudun-les-Alpes, Blausasc, Bonson, Bouyon, Coursegoules, L'Escarène, Gilette, Lucéram, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Touët-de-l'Escarène.

13 - Bouches-du-Rhône





Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Barbentane, Beaurecueil, Belcodène, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Cabriès, Cadolive, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, La Ciotat, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensuès-la-Redonne, Eyragues, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, La Pennesur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Rognos, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles, Coudoux, Carnoux-en-Provence.

17 - Charente-Maritime

Ile-d'Aix, Angoulins, Ars-en-Ré, Aytré, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Châtelaillon-Plage, La Couarde-sur-Mer, Dolus-d'Oléron, La Flotte, Fouras, L'Houmeau, Lagord, Loix, Nieul-sur-Mer, Périgny, Les Portes-en-Ré, Puilboreau, Rivedoux-Plage, La Rochelle, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains, Yves, Le Grand-Village-Plage, La Brée-les-Bains.

2 A et 2 B - Corse

L'ensemble des communes du département.

22 - Côtes-d'Armor

lle-de-Bréhat.

29 - Finistère

Ile-de-Batz, Ile-de-Sein, Ile-Molène, Ouessant.

30 - Gard

Les Angles, Aramon, Pujaut, Saze, Villeneuve-lès-Avignon.

31 - Haute-Garonne

Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Cépet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Léguevin, Lespinasse, Mervilla, Mondonville, Montberon, Montrabé, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, La Salvetat-Saint-Gilles, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

33 - Gironde

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Camblanes-et-Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Izon, Latresne, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Le Pian-Médoc, Pompignac, Quinsac, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Salleboeuf, Le Taillan-Médoc, Talence, Tresses, Vayres, Villenave-d'Ornon, Yvrac.

34 - Hérault

Agde, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Frontignan, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Jean-de-Védas, Sète, Vendargues, La Grande-Motte.

35 - Ille-et-Vilaine

Acigné, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Dinard, Gévezé, L'Hermitage, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Malo, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.









37 - Indre-et-Loire

Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazon, Montlouis-sur-Loire, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, La Ville-aux-Dames, Vouvray.

38 - Isère

Bernin, Biviers, Bresson, Le Champ-près-Froges, Chasse-sur-Rhône, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Grenoble, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, La Pierre, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces-Allières-et-Risset, Le Versoud, Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe.

40 - Landes

Capbreton, Labenne, Ondres, Soorts-Hossegor, Tarnos.

44 - Loire-Atlantique

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Le Croisic, La Baule-Escoublac, Haute-Goulaine, Indre, Mauves-sur-Loire, Mesquer, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Piriac-sur-Mer, Pornichet, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, La Turballe, Vertou.

45 - Loiret

Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy.

54 - Meurthe-et-Moselle

Art-sur-Meurthe, Bainville-sur-Madon, Bouxières-aux-Dames, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Fléville-devant-Nancy, Frouard, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Ludres, Malleloy, Malzéville, Maxéville, Messein, Nancy, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Pulnoy, Rosières-aux-Salines, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy, Varangéville, Villers-lès-Nancy.

56 - Morbihan

Bangor, Groix, Hoedic, Ile-d'Houat, Ile-aux-Moines, Ile-d'Arz, Locmaria, Le Palais, Sauzon.

57 - Moselle

Ars-sur-Moselle, Augny, Le Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Scy-Chazelles, Vantoux, Vaux, Woippy.

59 - Nord

Villeneuve-d'Ascq, Anstaing, Baisieux, Bondues, Bourghelles, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, Chéreng, Comines, Croix, Cysoing, Douai, Emmerin, Englos, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Hem, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lompret, Loos, Louvil, Lys-lez-Lannoy, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Pérenchies, Prémesques, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Tourflers, Tourcoing, Tressin, Valenciennes, Vendeville, Verlinghem, Wambrechies, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wervicq-Sud, Willems.

60 - Oise

Avilly-Saint-Léonard, Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, Lamorlaye, Vineuil-Saint-Firmin.

62 - Pas-de-Calais









Béthune, Lens.

63 - Puy-de-Dôme

Chamalières, Clermont-Ferrand,

64 - Pyrénées-Atlantiques

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Villefranque.

67 - Bas-Rhin

Achenheim, Bischheim, Bischoffsheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Molsheim, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Obernai, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

69 - Rhône

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chazay-d'Azergues, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Dommartin, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Lentilly, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Millery, Montagny, Morancé, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Sainte-Consorce, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles, Chassieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Genas, Genay, Jonage, Meyzieu, Mions, Montanay, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Ternay.

73 - Savoie

Aix-les-Bains, Barberaz, Barby, Bassens, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, Méry, Montagnole, La Motte-Servolex, Mouxy, Pugny-Chatenod, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Tresserve, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans.

74 - Haute-Savoie

Allinges, Annecy, Annecy-le-Vieux, Anthy-sur-Léman, Argonay, Ayse, Bonneville, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chenssur-Léman, Cluses, Cran-Gevrier, Douvaine, Duingt, Epagny, Evian-les-Bains, Excenevex, Lovagny, Lugrin, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Messery, Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Nernier, Neuvecelle, Poisy, Pringy, Publier, Quintal, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sciez, Scionzier, Sévrier, Seynod, Thyez, Thonon-les-Bains, Yvoire.

76 - Seine-Maritime

Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bonsecours, Bois-Guillaume, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Grand-Couronne, Le Grand-Quevilly, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Franqueville-Saint-Pierre, Oissel, Petit-Couronne, Le Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-la-Haye, La Vaupalière.

77 - Seine-et-Marne

Achères-la-Forêt, Annet-sur-Marne, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Barcy, Bois-le-Roi, Bouleurs, Bourron-Marlotte, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Cély, Chailly-en-Bière, Chambry, Champagne-sur-Seine, Charmentray, Charny, Chartrettes, Le Châtelet-en-Brie, Chevry-Cossigny, Claye-Souilly, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Ecuelles, Esbly, Evry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Féricy, Férolles-Attilly, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Héricy, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Juilly, Lesches, Limoges-Fourches, Longperrier, Maincy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Meaux, Le Mesnil-Amelot, Messy, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Monthyon, Montigny-sur-Loing, Montry, Moret-sur-Loing, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nantouillet, Chauconin-Neufmontiers, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-





sur-Ecole, Oissery, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Penchard, Perthes, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Poincy, Pontcarré, Précy-sur-Marne, Presles-en-Brie, Quincy-Voisins, Recloses, Rouvres, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mard, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Saint-Soupplets, Samois-sur-Seine, Samoreau, Sivry-Courtry, Thieux, Thomery, Tournan-en-Brie, Trilbardou, Trilport, Ury, Veneux-les-Sablons, Vignely, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeroy, Villevaudé, Villiers-en-Bière, Villiers-sur-Morin, Vinantes, Voisenon, Voulangis, Vulaines-sur-Seine.

78 - Yvelines

Adainville, Les Alluets-le-Roi, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffargis, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazainville, Bazemont, Béhoust, Beynes, Boinville-en-Mantois, La Boissière-Ecole, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bouafle, Bourdonné, Breuil-Bois-Robert, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Chavenay, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Ecquevilly, Epône, Les Essarts-le-Roi, La Falaise, Favrieux, Feucherolles, Flexanville, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Goussonville, Grandchamp, Grosrouvre, Guernes, Guerville, Hargeville, La Hauteville, Herbeville, Hermeray, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Les Mesnuls, Mézières-sur-Seine, Millemont, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montainville, Montfort-l'Amaury, Morainvilliers, Nézel, Noisy-le-Roi, Orcemont, Orgerus, Osmoy, Perdreauville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rennemoulin, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Sainte-Mesme, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Senlisse, Soindres, Sonchamp, Le Tartre-Gaudran, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vert, Vicq, Vieille-Eglise-en-Yvelines, Villiers-le-Mahieu.

83 - Var

Les Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bandol, Le Beausset, Belgentier, La Cadière-d'Azur, Le Cannet-des-Maures, Carqueiranne, Le Castellet, Collobrières, La Crau, Cuers, Draguignan, Evenos, La Farlède, La Garde, Les Mayons, Montauroux, Le Muy, Néoules, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Rocbaron, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Zacharie, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Trans-en-Provence, La Valette-du-Var, Vidauban, Saint-Mandrier-sur-Mer.

84 - Vaucluse

Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morières-lès-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène.

85 - Vendée

Barbâtre, Château-d'Olonne, L'Epine, La Guérinière, L'Ile-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Ile, Olonne-sur-Mer, Les Sables-d'Olonne.

91 - Essonne

Angervilliers, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Champcueil, Chauffour-lès-Etréchy, Cheptainville, Chevannes, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huison-Longueville, Dourdan, Echarcon, Etréchy, La Ferté-Alais, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Janville-sur-Juine, Janvry, Lardy, Leudeville, Limours, Maisse, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Les Molières, Mondeville, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-Ecole, Pecqueuse, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyrsous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Souzy-la-Briche, Torfou, Le Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin.

95 - Val-d'Oise

Ableiges, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Avernes, Baillet-en-France, Banthelu, Beaumont-sur-Oise, Le Bellay-en-Vexin, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Béthemont-la-Forêt, Boissy-l'Aillerie, Bouqueval, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Charmont, Chars, Châtenay-en-France, Chaumontel, Chauvry, Chennevières-lès-Louvres, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-lès-Louvres, Epiais-Rhus, Epinay-Champlâtreux, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Frémainville, Frémécourt, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Goussainville, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Hérouville, Hodent, Jagny-sous-Bois, Labbeville, Lassy, Livilliers, Longuesse, Louvres, Luzarches, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Marines, Marly-la-Ville, Maudétour-en-Vexin, Le Mesnil-Aubry, Moisselles, Montgeroult, Montsoult, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Le Perchay, Persan, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Presles, Puiseux-en-France, Ronquerolles, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Santeuil, Seraincourt, Seugy, Survilliers,





Théméricourt, Le Thillay, Us, Vallangoujard, Vaudherland, Vémars, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Sec, Wy-dit-Joli-Village.

971 - Guadeloupe / 972 - Martinique / 973 - Guyane / 974 - Réunion

L'ensemble des communes du département.

Zone B2

01 - Ain

Ars-sur-Formans, Balan, Beauregard, Béligneux, Bellegarde-sur-Valserine, Bourg-en-Bresse, Bressolles, Chézery-Forens, Civrieux, Confort, Frans, Jassans-Riottier, Lancrans, Lélex, Meximieux, Mijoux, Mionnay, Niévroz, Péronnas, Pérouges, Pizay, Rancé, Saint-André-deCorcy, Sainte-Croix, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Just, Thil, Tramoyes, Viriat.

02 - Aisne

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Castres, La Celle-sous-Montmirail, Chézy-en-Orxois, Contescourt, Coupru, Courchamps, Coyolles, Crouttes-sur-Marne, Dallon, Dammard, Domptin, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, Homblières, Largny-sur-Automne, Lesdins, Marcy, Marigny-en-Orxois, Mesnil-Saint-Laurent, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Veuilly-la-Poterie, Viels-Maisons.

03 - Allier

Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Hauterive, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat, Quinssaines, Saint-Victor, Saint-Yorre, Serbannes, Le Vernet, Vichy.

04 - Alpes-de-Haute-Provence

La Brillanne, Corbières, Esparron-de-Verdon, Forcalquier, Gréoux-les-Bains, Mane, Manosque, Les Mées, Oraison, Peyruis, Pierrevert, Saint-Martin-de-Brômes, Sainte-Tulle, Sisteron, Valensole, Villeneuve, Volx.

05 - Hautes-Alpes

Gap.

06 - Alpes-Maritimes

Andon, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, Cipières, Conségudes, Escragnolles, Les Ferres, Gréolières, Lantosque, Revest-les-Roches, Roquestéron-Grasse, Toudon, Tourette-duChâteau, Utelle.

07 - Ardèche

Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray, Soyons.

08 - Ardennes

Les Ayvelles, Charleville-Mézières, La Francheville, Montcy-Notre-Dame, Prix-lès-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq.

10 - Aube

Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, La Chapelle-Saint-Luc, Creney-près-Troyes, Lavau, Les Noësprès-Troyes, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Sainte-Maure, Saint-Parresaux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes.

11 - Aude

Armissan, Bages, Fleury, Gruissan, Leucate, Narbonne, Port-la-Nouvelle, Peyriac-de-Mer, Salles-d'Aude, Sigean, Vinassan.

13 - Bouches-du-Rhône

Arles, La Barben, Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Jouques, Lambesc, LançonProvence, Meyrargues, Miramas, Pélissanne, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Port-SaintLouis-du-Rhône, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparade, La Roque-d'Anthéron, Saint-Antoninsur-Bayon, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-MartindeCrau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Rémyde-Provence, Salon-deProvence, Tarascon, Trets.

14 - Calvados

Ablon, Authie, Baron-sur-Odon, Benerville-sur-Mer, Bénouville, Bernières-sur-Mer, BiévilleBeuville, Blainville-sur-Orne, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Bretteville-surOdon, Caen, Cambes-en-Plaine, Canapville, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Cuverville, Deauville, Démouville, Douvres-la-Délivrande, Epron, Equemauville, Eterville, Fleurysur-Orne, FontaineEtoupefour, Giberville, Gonneville-sur-Honfleur, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-SaintClair, Honfleur, Ifs, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc-sur-Mer, Mathieu, Mondeville, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Plumetot, La Rivière-Saint-Sauveur, Rots, SaintArnoult, Saint-Aubind'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-laBlanche-Herbe, Sannerville, Touques, Tourgéville,





Trouville-sur-Mer, Verson, Villers-surMer, Villerville, Villons-les-Buissons.

16 - Charente

Angoulême, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-surTouvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-surCharente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis.

17 - Charente-Maritime

Arces, Arvert, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Le Chay, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cozes, Dompierre-sur-Mer, L'Eguille, Epargnes, Esnandes, Etaules, Floirac, Grézac, La Jarne, Marsilly, Les Mathes, Médis, Meschers-surGironde, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Royan, Saint-Augustin, Saint-Georgesde-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Rogatien, Saint-Romain sur-Gironde, Sainte-Soulle, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salles-sur-Mer, Saujon, Semussac, Talmont-sur-Gironde, La Tremblade, Vaux-sur-Mer.

18 - Cher

Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Fussy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Michel-de-Volangis, Le Subdray, Trouy.

19 - Corrèze

Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze, Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac.

21 - Côte-d'Or

Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Dijon, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

22 - Côtes-d'Armor

Hillion, Kermaria-Sulard, Lancieux, Langueux, Lannion, Louannec, La Méaugon, Penvénan, Perros-Guirec, Plédran, Plérin, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubalay, Ploubezre, Ploufragan, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Pordic, Rospez, Saint-Brieuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, TrédrezLocquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégueux, Trélévern, Trémel, Tréméloir, Trémuson, Trévou-Tréguignec, Yffiniac.

24 - Dordogne

Bassillac, Bergerac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Cours-dePile, Creysse, La Feuillade, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Marsac-sur-l'Isle, Mouleydier, Notre-Dame-de-Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Port-SainteFoy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Germain-et-Mons, SaintLaurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Trélissac.

25 - Doubs

Allenjoie, Amagney, Arbouans, Arguel, Audeux, Audincourt, Auxon-Dessous, AuxonDessus, Avanne-Aveney, Badevel, Bart, Bavans, Besançon, Bethoncourt, Beure, Boussières, Braillans, Brognard, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champagney, Champoux, Champvans-lesMoulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudefontaine, Chemaudin, La Chevillotte, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambenois, Dampierre-les-Bois, Dannemarie-sur-Crète, Dasle, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Fontain, Franois, Gennes, Grand-charmont, Grandfontaine, Le Gratteris, Hérimoncourt, Larnod, Mamirolle, Mandeure, Marchaux, Mathay, Mazerolles-le-Salin, Métabief, Miserey-Salines, Montbéliard, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Nommay, Novillars, Osselle, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lezBeaupré, Routelle, Sainte-Suzanne, Saône, Seloncourt, Serre-les-Sapins, Sochaux, Taillecourt, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Valentigney, Vandoncourt, Vaux-les-Prés, La Vèze, Vieux-Charmont, Vorges-les-Pins, Voujeaucourt.

26 - Drôme

Beauvallon, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chatuzange-le-Goubet, Etoile-sur-Rhône, Génissieux, Montélimar, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Portes-lès-Valence, Romans-sur-Isère, Valence.

27 - Eure

Aigleville, Alizay, Amécourt, Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Authevernes, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Berthenonville, Bézu-laForêt, Bézu-Saint-Eloi, Bois-le-Roi, La Boissière, Boncourt, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Bosnormand, Le Boulay-Morin, Bourgtheroulde-Infreville, Bretagnolles, Breuilpont, Bueil, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Caugé, Chaignes, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Cierrey, Civières, Coudray, La CoutureBoussey, Criquebeuf-sur-Seine, Croth, Les Damps, Dampsmesnil, Dangu, Dardez, Doudeauville-en-Vexin, Ecos, Emalleville, Epieds, Etrépagny, Evreux, Ezy-sur-Eure, Farceaux, Fauville, Fontenay, Fourges, Fours-en-Vexin, Gadencourt, Gamaches-en-Vexin, Garennes-sur-Eure, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gisors, Gravigny, Guerny, Guichainville, L'Habit, Hacqueville, Hébécourt, Hécourt, Heudicourt, Huest, Igoville, Irreville, Ivry-la-Bataille, Lignerolles, Longchamps, Mainneville, Le Manoir, Marcilly-surEure, Martagny, Martot, Merey, Le Mesnil-Fuguet, Mesnil-sous-Vienne, Miserey, Mouettes, Mouflaines, Mousseaux-Neuville, Neaufles-Saint-Martin, Neuilly, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Normanville, Noyers, Parville, Pîtres, Le Plessis-Grohan, Pont-de-l'Arche, Puchay, Reuilly, Richeville, Sacquenville, Saint-Denis-le-Ferment, Saint-Germain-desAngles, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Luc, Sainte-Marie-de-





Vatimesnil, Saint-Martin-laCampagne, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sancourt, Sassey, Serez, Suzay, Le Thil, Les Thilliers-en-Vexin, Tourneville, La Trinité, Le Val-David, Les Ventes, Vesly, Le Vieil-Evreux, Villegats, Villers-en-Vexin, Villiers-en-Désoeuvre.

28 - Eure-et-Loir

Abondant, Anet, Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Auneau, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Barmainville, Baudreville, Berchères-sur-Vesgre, Béville-le-Comte, Bleury, Boncourt, Bouglainval, Le Boullay-Thierry, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Champagne, Champhol, Champseru, La Chapelle-d'Aunainville, La Chapelle-Forainvilliers, Charpont, Chartainvilliers, Chartres, Châtenay, Chaudon, La Chaussée-d'Ivry, Le Coudray, Coulombs, Croisilles, Denonville, Drouesur-Drouette, Ecluzelles, Ecrosnes, Epernon, Faverolles, Gallardon, Garancières-en-Beauce, Gas, Germainville, Gilles, Gommerville, Gouillons, Goussainville, Guainville, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Havelu, Houx, Intréville, Léthuin, Levainville, Lèves, Levesville-la-Chenard, Lormaye, Louville-la-Chenard, Lucé, Luisant, Maintenon, Mainvilliers, Maisons, Marchezais, Mérouville, Le Mesnil-Simon, Mévoisins, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Morancez, Néron, Neuvy-enBeauce, Nogent-le-Roi, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Ormoy, Ouarville, Ouerre, Oulins, Oysonville, Pierres, Les Pinthières, Roinville, Rouvray-Saint-Denis, Rouvres, Saint-Laurentla-Gâtine, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lucien, Saint-Martin-deNigelles, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Piat, Saint-Symphorien-le-Château, Sainville, Santeuil, Saussay, Senantes, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Soulaires, Umpeau, Vierville, Villemeux-sur-Eure, Villiers-le-Morhier, Voise, Yermenonville, Ymeray.

29 - Finistère

Bénodet, Bohars, Brest, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Ergué-Gabéric, La ForêtFouesnant, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Guengat, Guilers, Guilvinec, Guipavas, IleTudy, Loctudy, Loperhet, Penmarch, Pleuven, Plobannalec-Lesconil, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plonéis, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Quimper, Le Relecq-Kerhuon, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Trégunc.

30 - Gard

Alès, Anduze, Aubord, Bagard, Bernis, Boisset-et-Gaujac, Bouillargues, Caissargues, Caveirac, Cendras, Clarensac, Fourques, Garons, Générac, Le Grau-du-Roi, Langlade, Marguerittes, Méjannes-lès-Alès, Milhaud, Nîmes, Poulx, Rousson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-deValgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Uchaud, Vestric-et-Candiac, Rodilhan.

33 - Gironde

Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Aubie-et-Espessas, Audenge, Biganos, Cubzac-lesPonts, Gujan-Mestras, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Pineuilh, Saint-André-de-Cubzac, SaintAntoine, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal, Le Teich, La Teste-de-Buch.

34 - Hérault

Assas, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Bouzigues, Castries, Cers, Corneilhan, Fabrègues, Gigean, Lavérune, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Maraussan, Marseillan, Mauguio, Mèze, Mireval, Portiragnes, Poussan, Prades-le-Lez, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Vincent-deBarbeyrargues, Saussan, Sauvian, Sérignan, Teyran, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-laGardiole, Villeneuvelès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone.

35 - Ille-et-Vilaine

Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lillemer, MiniacMorvan, Plerguer, Pleurtuit, La Richardais, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Méloir-desOndes, Saint-Père, Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais, Le Tronchet.

36 – Indre

Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet, Saint-Maur.

38 – Isère

Bourgoin-Jallieu, Domarin, Four, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Nivolas-Vermelle, Ruy, SaintAlban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Villefontaine.

39 - Jura

Bois-d'Amont, Les Rousses.

40 - Landes

Angresse, Bénesse-Maremne, Biscarrosse, Orx, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-de-Seignanx, Sanguinet, Seignosse.

41 - Loir-et-Cher

Averdon, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, La Chaussée-Saint-Victor, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Fossé, Huisseau-sur-Cosson, Marolles, Menars, Monthou-sur-Bièvre, Les Montils, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-laForêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Seur, Valaire, Villebarou,









Villerbon, Vineuil.

42 - Loire

Cellieu, Le Chambon-Feugerolles, Châteauneuf, Commelle-Vernay, Le Coteau, L'Etrat, Farnay, Firminy, Fraisses, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, La Ricamarie, Riorges, Rive-de-Gier, Roanne, Roche-la-Molière, Saint-Alban-lesEaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Genilac, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Unieux, Villars, Villerest.

43 - Haute-Loire

Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.

44 - Loire-Atlantique

Assérac, Batz-sur-Mer, La Bernerie-en-Retz, Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Guérande, Herbignac, Montoir-de-Bretagne, Les Moutiers-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Le Pouliguen, Préfailles, Saint-Andrédes-Eaux, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Michel-Chef, Saint-Molf, Saint-Nazaire, Trignac.

45 - Loiret

Amilly, Andonville, Autruy-sur-Juine, Boisseaux, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Conflans-surLoing, Corquilleroy, Desmonts, Erceville, Malesherbes, Montargis, Morville-en-Beauce, Orville, Pannecières, Pannes, Paucourt, Rouvres-Saint-Jean, Thignonville, Villemandeur, Vimory.

47 - Lot-et-Garonne

Agen, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Foulayronnes, Lafox, Le Passage, Pont-du-Casse, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Pierre-deClairac.

49 - Maine-et-Loire

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Ecouflant, Feneu, Juigné-sur-Loire, Le May-sur-Evre, Mazièresen-Mauges, La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Nuaillé, Pellouailles-les-Vignes, Le Plessis-Grammoire, Le Plessis-Macé, Les Ponts-de-Cé, La Romagne, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Clément-de-laPlace, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, SaintLéger-des-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Sylvain-d'Anjou, Sarrigné, Savennières, La Séguinière, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, La Tessoualle, Toutlemonde, Trélazé, Trémentines, Vezins, Villevêque.

50 - Manche

Bréville-sur-Mer, Cherbourg-Octeville, Donville-les-Bains, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Granville, Longueville, Martinvast, Querqueville, Tourlaville, Yquelon.

51 _ Marne

Bétheny, Bezannes, Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Cormontreuil, Dizy, Epernay, L'Epine, Fagnières, Mardeuil, Moncetz-Longevas, Moussy, Pierry, Recy, Reims, Réveillon, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Léonard, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry, Taissy, Tinqueux, Le Vézier, Villeneuve-laLionne, Witry-lès-Reims, Magenta.

53 - Mayenne

Changé, Laval, Saint-Berthevin.

54 - Meurthe-et-Moselle

Auboué, Briey, Cosnes-et-Romain, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Herserange, Homécourt, Hussigny-Godbrange, Joeuf, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Réhon, Saulnes, Thil, Villerupt.

56 - Morbihan

Arradon, Arzon, Auray, Baden, Brandérion, Brech, Camoël, Carnac, Caudan, Cléguer, Crach, Elven, Férel, Gâvres, Gestel, Guidel, Hennebont, Le Hézo, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Locmariaquer, Locmiquélic, Lorient, Meucon, Monterblanc, Noyalo, Pénestin, Plescop, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Plouharnel, Pluneret, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quiberon, Riantec, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Trédion, Treffléan, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, Vannes, Bono.

57 - Moselle

Achen, Algrange, Alsting, Altviller, Amanvillers, Amnéville, Ancy-sur-Moselle, Angevillers, Ars-Laquenexy, Audun-le-Tiche, Behren-lès-Forbach, Béning-lès-Saint-Avold, Betting-lès-Saint-Avold, Blies-bersing, Blies-Guersviller, Bousbach, Bronvaux, Carling, Chieulles, Clouange, Cocheren, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Creutzwald, Cuvry, Diebling, Ernestviller, Etting, Etzling, Falck, Fameck, Farébersviller, Farschviller, Fèves, Féy, Florange, Folkling, Folschviller, Fontoy, Forbach, Frauenberg, Freyming-Merlebach, Gandrange, Gravelotte, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse,





Guenviller, Hagondange, Basse-Ham, Ham-sous-Varsberg, Hambach, Hargarten-aux-Mines, Hauconcourt, Havange, Hayange, Henriville, Hombourg-Haut, L'Hôpital, Hundling, Illange, Ippling, Jouy-aux-Arches, Kalhausen, Kerbach, Knutange, Kuntzig, Lachambre, Laquenexy, Laudrefang, Lixing-lès-Rouhling, Lommerange, Longeville-lès-Saint-Avold, Lorry-lès-Metz, Loupershouse, Macheren, Maizières-lès-Metz, Manom, Marange-Silvange, Marieulles, La Maxe, Metzing, Mey, Mondelange, Montois-la-Montagne, Morsbach, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Neufchef, Neufgrange, Nilvange, Noisseville, Norroyle-Veneur, Nouilly, Nousseviller-Saint-Nabor, OEting, Ottange, Petite-Rosselle, Pierrevillers, Plesnois, Porcelette, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Puttelange-aux-Lacs, Ranguevaux, Rédange, Rémelfing, Richemont, Rochonvillers, Rombas, Roncourt, Rosbruck, Rosselange, Rouhling, Russange, Saint-Avold, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Saulny, Schmittviller, Schoeneck, Seingbouse, Semécourt, Serémange-Erzange, Spicheren, Stiring-Wendel, Talange, Tenteling, Terville, Théding, Thionville, Tressange, Uckange, Valmont, Vany, Varsberg, Vernéville, Vitry-surOrne, Volmerange-les-Mines, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Yutz, Zetting, Diesen.

58 - Nièvre

Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles.

59 - Nord

Abscon, Allennes-les-Marais, Anhiers, Aniche, Annoeullin, Anzin, Arleux, ArmboutsCappel, Armentières, Artres, Assevent, Attiches, Auberchicourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Aubry-du-Hainaut, Auby, Aulnoy-lez-Valenciennes, Aulnoye-Aymeries, Avelin, Avesnes-leSec, Bachant, Bachy, Bailleul, La Bassée, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Bellaing, Bergues, Bersée, Beuvrages, Bierne, Bois-Grenier, Bouchain, Bourbourg, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Bray-Dunes, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Brunémont, Bugnicourt, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cantin, Cappelle-enPévèle, Cappelle-la-Grande, Carnin, Cerfontaine, La Chapelle-d'Armentières, Châteaul'Abbaye, Chemy, Cobrieux, Colleret, Condé-sur-l'Escaut, Coudekerque, CoudekerqueBranche, Courchelettes, Craywick, Crespin, Cuincy, Curgies, Dechy, Denain, Deûlémont, Douchy-les-Mines, Dunkerque, Ecaillon, Eclaibes, Elesmes, Emerchicourt, EnnetièresenWeppes, Ennevelin, Erchin, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Erre, Escaudain, Escautpont, Escobecques, Esquerchin, Estrées, Estreux, Famars, Faumont, Féchain, Feignies, Fenain, Férin, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flers-en-Escrebieux, Flines-lèsMortagne, Flines-lez-Raches, Fort-Mardyck, Fournesen-Weppes, Frelinghien, FresnessurEscaut, Fressain, Fretin, Fromelles, Genech, Ghyvelde, Goeulzin, Gondecourt, GrandeSynthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Guesnain, Hamel, Hantay, Hasnon, Haspres, Haulchin, Hautmont, Haveluy, Hélesmes, Hergnies, Hérin, Herlies, Herrin, Hordain, Hornaing, Houplin-Ancoisne, Houplines, Hoymille, Illies, Jeumont, Lallaing, Lambres-lezDouai, Lauwin-Planque, Lecelles, Lécluse, Leffrinckoucke, Leval, Lewarde, Lieu-SaintAmand, Limont-Fontaine, Loffre, Loon-Plage, Lourches, Louvroil, Maing, Mairieux, Le Maisnil, Marcq-en-Ostrevent, Marly, Marpent, Marquette-en-Ostrevant, Marquillies, Masny, Mastaing, Maubeuge, Maulde, Mérignies, Méteren, Millonfosse, Monceau-Saint-Waast, Monchaux-sur-Ecaillon, Moncheaux, Monchecourt, Mons-en-Pévèle, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Mouchin, Neuf-Mesnil, La Neuville, Neuville-sur-Escaut, Nieppe, Nivelle, Noyelles-sur-Selle, Obrechies, Odomez, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Péronne-en-Mélantois, Petite-Forêt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Pont-sur-Sambre, Préseau, Prouvy, Provin, Quaëdypre, Quarouble, Quérénaing, Quesnoy-sur-Deûle, Quiévrechain, Râches, Radinghem-en-Weppes, Raimbeaucourt, Raismes, Recquignies, Rieulay, Roeulx, Rombies-et-Marchipont, Roost-Warendin, Roucourt, Rousies, Rouvignies, SainghinenWeppes, Saint-Amandles-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Pol-sur-Mer, Saint-Remydu-Nord, Saint-Saulve, Salomé, Saultain, Sebourg, La Sentinelle, Sin-le-Noble, Socx, Somain, Steenwerck, Templeuve, Téteghem, Thiant, Thivencelle, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Tourmignies, Trith-Saint-Léger, VerchainMaugré, Vicq, Vieux-Condé, Vieux-Mesnil, Villers-au-Tertre, Wahagnies, Wallers, Wannehain, Warneton, Wasnes-au-Bac, Wavrechainsous-Denain, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrin, Waziers, Wicres, Zuydcoote, Don.

60 - Oise

Abbecourt, Acy-en-Multien, Allonne, Amblainville, Andeville, Angicourt, Anserville, Antilly, Apremont, Armancourt, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Auneuil, Auteuil, Autheuil-en-Valois, Bachivillers, Bargny, Baron, Beaumont-les-Nonains, Beauvais, BelleEglise, Berneuil-en-Bray, Béthancourt-en-Valois, Betz, Bienville, Blaincourt-lès-Précy, Boissy-Fresnoy, Boissy-le-Bois, Bonlier, Bonneuil-en-Valois, Borest, Bornel, Boubiers, Bouconvillers, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Brégy, Brenouille, Cauvigny, Chamant, Chambly, Chambors, La Chapelle-en-Serval, Chaumont-enVexin, Chavençon, Chèvreville, Choisy-au-Bac, Cinqueux, Clairoix, Compiègne, CorbeilCerf, Le Coudray-sur-Thelle, Courcelleslès-Gisors, Courteuil, Creil, Crépy-en-Valois, Crouyen-Thelle, Cuvergnon, Delincourt, Le Déluge, Dieudonné, Duvy, Eméville, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Eragny-sur-Epte, Ercuis, Ermenonville, Esches, Etavigny, Eve, Fay-lesEtangs, Feigneux, Flavacourt, Fleurines, Fleury, Fontaine-Chaalis, Fontaine-Saint-Lucien, Fosseuse, Foulangues, Fouquenies, Fresneaux-Montchevreuil, Fresne-Léguillon, Fresnoy-enThelle, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Frocourt, Gilocourt, Glaignes, Goincourt, Gondreville, Guignecourt, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Hénonville, Herchies, Hodenc-l'Evêque, La Houssoye, Ivors, Ivry-le-Temple, Jaméricourt, Janville, Jaux, Jonquières, Jouysous-Thelle, Juvignies, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Lachapelle-SaintPierre, Lacroix-Saint-Ouen, Lagny-le-Sec, Laigneville, Lalande-en-Son, Lattainville, Lavilletertre, Lévignen, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Longueil-Annel, Lormaison, Machemont, Maisoncelle-Saint-Pierre, Mareuil-sur-Ourcq, Margny-lèsCompiègne, Marolles, Mélicocq, Méru, Le Mesnil-en-Thelle, Le Mesnil-Théribus, Le Meux, Milly-sur-Thérain, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montagny-Sainte-Félicité, Montataire, Montherlant, Montjavoult, Montlognon, Montmacq, Monts, Le Mont-Saint-Adrien, Morangles, Morienval, Mortefontaine, Mortefontaine-enThelle, Nanteuil-le-Haudouin, Neufchelles, Neuilly-en-Thelle, Neuville-Bosc, La Neuvilled'Aumont, La Neuville-Garnier, Nivillers, Noailles, Nogent-sur-Oise, Novillers, Ognes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Orry-la-Ville, Parnes, Péroy-les-Gombries, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Plailly, Le Plessis-





Belleville, Ponchon, Pontarmé, Porcheux, Pouilly, Précy-sur-Oise, Puiseux-en-Bray, Puiseux-le-Hauberger, Rainvillers, Réez-FosseMartin, Reilly, Ressons-l'Abbaye, Rieux, Rochy-Condé, Rocquemont, Rosières, Rosoy-enMultien, Rouville, Rouvresen-Multien, Russy-Bémont, Saint-Crépin-Ibouvillers, SainteGeneviève, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Jeanaux-Bois, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Leud'Esserent, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Maximin, Saint-Paul, Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice, Savignies, Senlis, Senots, Serans, Sérifontaine, Séry-Magneval, Silly-le-Long, Silly-Tillard, Talmontiers, Therdonne, Thibivillers, Thiers-sur-Thève, Thiverny, Thourotte, Thury-en-Valois, Tillé, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Troissereux, Trumilly, Ully-Saint-Georges, Valdampierre, Varinfroy, Vauciennes, Vaudancourt, Le Vaumain, Vaumoise, Le Vauroux, Venette, Ver-sur-Launette, Verderel-lès-Sauqueuse, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Vez, Vieux-Moulin, Villeneuve-les-Sablons, La Villeneuvesous-Thury, Villers-Saint-Genest, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu, Villers-sur-Trie, Villotran, Warluis, Aux Marais.

62 - Pas-de-Calais

Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Achicourt, Agny, Aix-Noulette, Allouagne, Angres, Annay, Annequin, Annezin, Anzin-Saint-Aubin, Arques, Arras, Athies, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Bailleul-Sir-Berthoult, Baincthun, Bajus, Barlin, Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Bénifontaine, Berck, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Blendecques, BoisBernard, Boulognesur-Mer, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-lesMines, Burbure, Calais, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Camiers, Campagne-lès-Wardrecques, Carency, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Clairmarais, La Comté, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Coquelles, Corbehem, Coulogne, Courcelles-lès-Lens, Courrières, La Couture, Cucq, Cuinchy, Dainville, Dannes, Diéval, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Echinghen, Ecquedecques, Eleu-ditLeauwette, Eperlecques, Equihen-Plage, Essars, Estevelles, Estrée-Cauchy, Etaples, Etrun, Evin-Malmaison, Fampoux, Farbus, Festubert, Feuchy, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Gavrelle, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Gouy-Servins, Grenay, Guînes, Haillicourt, Haisnes, Hallines, Hames-Boucres, Harnes, Helfaut, Hénin-Beaumont, Hermin, HersinCoupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Hinges, Houchin, Houdain, Houlle, Hulluch, Isques, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Leforest, Liévin, Lillers, Locon, Loison-sous-Lens, Longuenesse, Loosen-Gohelle, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marck, Marles-les-Mines, Maroeuil, Mazingarbe, Mercatel, Méricourt, Merlimont, Meurchin, Monchy-le-Preux, Montigny-en-Gohelle, Moringhem, Moulle, Nesles, Neufchâtel-Hardelot, Neuve-Chapelle, Neuville-Vitasse, Noeux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oblinghem, Oignies, Ourton, Outreau, Oye-Plage, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Pont-à-Vendin, Le Portel, Rang-duFliers, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Rouvroy, Ruitz, Sailly-Labourse, SainsenGohelle, Sainte-Catherine, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Léonard, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Sallaumines, Salperwick, Sangatte, Serques, Servins, Souchez, Tatinghem, Thélus, Tilloy-Tès-Mofflaines, Tilques, Le Touquet-Paris-Plage, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Verton, Vieille-Chapelle, Villers-au-Bois, Vimy, Violaines, Vitry-en-Artois, Wailly, Wancourt, Wardrecques, Willerval, Wimereux, Wimille, Wingles, Wizernes, Libercourt, La Capelle-lès-Boulogne.

63 - Puy-de-Dôme

Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Cournond'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.

64 - Pyrénées-Atlantiques

Angaïs, Aressy, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Ascain, Assat, Aussevielle, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Billère, Biriatou, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Briscous, Buros, Coarraze, Denguin, Gan, Gelos, Hasparren, Idron, Igon, Jatxou, Jurançon, Lagos, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Maucor, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Morlaàs, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Ousse, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, SerresMorlaàs, Siros, Urt, Ustaritz, Uzos.

65 - Hautes-Pyrénées

Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Chis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Orleix, Séméac, Soues, Tarbes.

66 - Pyrénées-Orientales

Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Banyuls-sur-Mer, Le Barcarès, Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohès, Cerbère, Claira, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, LatourBas-Elne, Montescot, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, PortVendres, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Laurent-de-laSalanque, Sainte-Marie, Saint-Nazaire, Saleilles, Le Soler, Théza, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière.

67 - Bas-Rhin

Altorf, Avolsheim, Baldenheim, Barr, Benfeld, Bernardswiller, Bernolsheim, Bilwisheim, Bischwiller, Blaesheim, Boersch, Brumath, Châtenois, Dachstein, Dahlenheim, Dieffenthal, Dinsheim, Donnenheim, Dorlisheim, Ebersheim, Ebersmunster, Ergersheim, ErnolsheimBruche, Erstein, Gambsheim, Gertwiller, Grendelbruch, Gresswiller, Griesheim-prèsMolsheim, Haguenau, Hoerdt, Innenheim, Kaltenhouse, Kilstett, Kintzheim, Kirchheim, Krautergersheim, Krautwiller, Kriegsheim, Marlenheim, Meistratzheim, Mittelschaeffolsheim, Mollkirch, Mommenheim, Mussig, Muttersholtz, Mutzig, Niedernai, Oberhoffen-surModer, Odratzheim, Olwisheim, Orschwiller, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim, Rottelsheim, Saint-Nabor, Scharrachbergheim-Irmstett, Scherwiller, Schweighouse-sur-Moder, Sélestat, Siltzheim, Soultz-les-Bains, La Vancelle, Wangen, Wasselonne, Wolxheim.





68 - Haut-Rhin

Aubure, Baldersheim, Bartenheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Berrwiller, Blotzheim, Bollwiller, Brunstatt, Buschwiller, Cernay, Colmar, Didenheim, Feldkirch, Guémar, Habsheim, Hégenheim, Hésingue, Horbourg-Wihr, Houssen, Hunawihr, Huningue, Illhaeusern, Illzach, Ingersheim, Jebsheim, Kaysersberg, Kembs, Kingersheim, Lutterbach, Mittelwihr, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Ostheim, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Ribeauvillé, Richwiller, Riedisheim, Riquewihr, Rixheim, Rodern, Rorschwihr, Rosenau, Ruelisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Saint-Hippolyte, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Staffelfelden, Steinbach, Thannenkirch, Turckheim, Uffholtz, Ungersheim, Village-Neuf, Wattwiller, Wettolsheim, Wintzenheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zellenberg, Zillisheim.

69 - Rhône

Arnas, Denicé, Gleizé, Lacenas, Liergues, Limas, Pommiers, Simandres, Villefranche-surSaône.

70 - Haute-Saône

Châlonvillars.

71 - Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes, La Loyère, Lux, Oslon, Saint-Marcel, Saint-Rémy,

72 - Sarthe

Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Rouillon, Ruaudin, Saint-Pavace, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Evêque.

73 - Savoie

Bourdeau, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Montcel, Ontex, Saint-Offenge-Dessous, SaintOffenge-Dessus, Trévignin.

74 - Haute-Savoie

Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Arenthon, Armoy, Aviernoz, Ballaison, La Balme-deSillingy, Bernex, Bluffy, Boëge, Bogève, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Champanges, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chevenoz, Chilly, Choisy, Clarafond, Combloux, Contamine-Sarzin, Cordon, Cornier, Cusy, DemiQuartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Draillant, Eloise, Entrevernes, Etercy, Evires, Faucigny, Fessy, Féternes, La Forclaz, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, HabèrePoche, Hautevillesur-Fier, Héry-sur-Alby, Les Houches, Larringes, Lathuile, Leschaux, Lully, Lyaud, Marcellaz-Albanais, Marlioz, Megève, Mégevette, Meillerie, Menthon-Saint-Bernard, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Montmin, Mont-Saxonnex, Mûres, Nancysur-Cluses, Nâves-Parmelan, Nonglard, Les Ollières, Orcier, Passy, Peillonnex, Perrignier, Praz-sur-Arly, Le Reposoir, Reyvroz, La Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boëge, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Gingolph, SaintJean-de-Tholome, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, SaintSylvestre, Sallanches, Sallenôves, Saxel, Servoz, Sillingy, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thorens-Glières, Thusy, La Tour, Vacheresse, Vailly, Vaulx, La Vernaz, Veyrier-du-Lac, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-la-Chiésaz, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

76 - Seine-Maritime

Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, La Bouille, Caudebec-lès-Elbeuf, Cauville-sur-Mer, Cléon, Elbeuf, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Freneuse, Gainneville, Gonfrevillel'Orcher, Gouy, Harfleur, Hautot-sur-Seine, Le Havre, Houppeville, Isneauville, La Londe, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Notre-Damedu-Bec, Octeville-sur-Mer, Orival, Quévreville-la-Poterie, Rogerville, Rolleville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Sainte-Adresse, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Manoir, Saint- Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sottevillesous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare.

77 - Seine-et-Marne

Amillis, Amponville, Andrezel, Argentières, Armentières-en-Brie, Arville, AubepierreOzouer-le-Repos, Aufferville, Augers-en-Brie, Aulnoy, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barbey, Bassevelle, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Beautheil, Beauvoir, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Blandy, Blennes, Boisdon, Boissy-aux-Cailles, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, La Brosse-Montceaux, Burcy, Bussières, Buthiers, Cannes-Ecluse, La Celle-sur-Morin, Cerneux, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Brie, Chaintreaux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Chamigny, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Changis-sur-Marne, La ChapelleGauthier, La Chapelle-Iger, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-SaintSulpice, Les Chapelles-Bourbon, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Châteaubleau, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chauffry, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chenou, Chevrainvilliers, Chevru, Chevry-en-Sereine, Choisyen-Brie, Citry, Clos-Fontaine, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coubert, Coulombs-enValois, Coulommiers, Courcelles-en-Bassée, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Coutençon, Crèvecoeur-enBrie, Crisenoy, La Croix-en-Brie, Crouy-sur-Ourcq, Cucharmoy, Dagny, Dammartin-surTigeaux, Darvault, Dhuisy, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Doue, Douy-la-Ramée, Echouboulains, Les Ecrennes, Egligny, Egreville, Episy, Esmans, Etrépilly, Everly, Faremoutiers, Fa-lès-Nemours, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, Flagy, FontaineFourches, Fontains, Fontenailles, Fontenay-Trésigny, Forges, Fouju, Frétoy, Fromont, Garentreville,





Gastins, La Genevraye, Germigny-l'Evêque, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Gironville, Gouaix, La Grande-Paroisse, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guérard, Guercheville, Guignes, Gurcy-le-Châtel, Hautefeuille, La Haute-Maison, Hermé, Hondevilliers, La Houssayeen-Brie, Ichy, Isles-lesMeldeuses, Jaignes, Jaulnes, Jouarre, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, Jutigny, Larchant, Laval-en-Brie, Léchelle, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Liverdy-en-Brie, Lizines, Lizysur-Ourcq, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Luzancy, Machault, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Brie, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge, Les Marêts, Marles-en-Brie, Marolles-enBrie, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Meigneux, Meilleray, Melz-sur-Seine, Méry-sur-Marne, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montarlot, Montceaux-lès-Meaux, Montceaux-lès-Provins, MontcourtFromonville, Montdauphin, Montenils, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Montolivet, Mormant, Mortcerf, Mortery, Mouroux, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteausur- Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nanteuil-sur-Marne, Nemours, Noisy-Rudignon, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Les Ormes-sur-Voulzie, Ormesson, Ozouer-leVoulgis, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Pécy, Pézarches, Pierre-Levée, Le PlessisFeu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Poigny, Poligny, Pommeuse, Provins, Puisieux, Quiers, Rampillon, Rebais, Remauville, Reuil-en-Brie, Rouilly, Rozayen-Brie, Rumont, Rupéreux, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès Rebais, Saint-Fiacre, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, SaintJean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Justen-Brie, Saint-Léger, Saint-Loup-de-Naud, Saint-MarsVieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martindu-Boschet, Saint-Méry, Saint-Ouenen-Brie, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Siméon, Salins, Sammeron, Sancy, Sancy-lès-Provins, Savins, Sept-Sorts, Signy-Signets, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Souppes-sur-Loing, Sourdun, Tancrou, Thénisy, Thoury-Férottes, Tigeaux, La Tombe, Touquin, Tousson, La Trétoire, Treuzy-Levelay, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaucourtois, Le Vaudoué, Vaudoy-en-Brie, Vaux-sur-Lunain, Vendrest, Verdelot, Verneuil-l'Etang, Vernou-laCelle-sur-Seine, Vieux-Champagne, Villebéon, Villecerf, Villemaréchal, Villemareuil, Villemare, Villenauxe-la-Petite, Villenauxe-les-Bordes, Villeneuve-sur-Bellot, Ville-SaintJacques, Villiers-Saint-Georges, Villierssous-Grez, Villierssur-Seine, Villuis, Vimpelles, Vincy-Manoeuvre, Voinsles, Voulton, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Yèbles.

78 - Yvelines

Ablis, Allainville, Bennecourt, Blaru, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Boissets, BoissyMauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Brueil-en-Vexin, Chaufour-lès-Bonnières, Civry-laForêt, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Drocourt, Emancé, Flacourt, Flins-Neuve-Eglise, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gommecourt, Gressey, Guitrancourt, Houdan, Jambville, Jeufosse, Lainville-en-Vexin, Limetz-Villez, Lommoye, Longnes, Maulette, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mondreville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Oinville-sur-Montcient, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Paray-Douaville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, Richebourg, Rosay, Sailly, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Septeuil, Tacoignières, Le Tertre-Saint-Denis, Tilly, La Villeneuve-en-Chevrie, Villette.

79 - Deux-Sèvres

Aiffres, Chauray, Niort.

80 - Somme

Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, ClairySaulchoix, Creuse, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébécourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selles.

81 - Tarn

Albi, Arthès, Burlats, Cambon, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cunac, Lescure-d'Albigeois, Puygouzon, Roquecourbe, Saint-Juéry, Saïx, Le Sequestre, Terssac, Viviers-lès-Montagnes.

82 - Tarn-et-Garonne

Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade.

83 - Var

Les Arcs, Besse-sur-Issole, Brignoles, Callas, Callian, Camps-la-Source, Carnoules, La Celle, Figanières, Flassans-sur-Issole, Flayosc, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Lorgues, Le Luc, Méounes-lès-Montrieux, Mons, La Motte, Nans-les-Pins, Pignans, Plan-d'Aups-SainteBaume, Pourrières, Puget-Ville, Rians, Riboux, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Signes, Taradeau, Le Thoronet, Tourrettes.

84 - Vaucluse

Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Caromb, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, ChevalBlanc, Courthézon, Crillon-le-Brave, Jonquières, Maubec, Mazan, Modène, Orange, Pertuis, Robion, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Saumane-de-Vaucluse, Taillades, Le Thor, Vacqueyras, Velleron.

85 – Vendée

La Barre-de-Monts, Bretignolles-sur-Mer, Challans, Jard-sur-Mer, Notre-Dame-de-Monts, La Roche-sur-Yon, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, La Tranche-sur-Mer.









86 - Vienne

Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Croutelle, Fontaine-le-Comte, JaunayClan, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Saint-Benoît, Vouneuilsous-Biard.

87 - Haute-Vienne

Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Le Palais-sur-Vienne, Panazol.

88 - Vosaes

Chantraine, Chavelot, Dinozé, Dogneville, Epinal, Les Forges, Girmont, Golbey, Igney, Jeuxey, Thaon-les-Vosges.

90 - Territoire de Belfort

Andelnans, Argiésans, Bavilliers, Belfort, Bermont, Botans, Bourogne, Charmois, Châtenoisles-Forges, Chaux, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Dorans, Eloie, Essert, Evette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux, Meroux, Méziré, Morvillars, Moval, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Valdoie, Vétrigne, Vézelois.

91 - Essonne

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Buno-Bonnevaux, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Corbreuse, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Gironville-sur-Essonne, Les Granges-le-Roi, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, SaintEscobille, Saint-Hilaire, Congerville-Thionville, Valpuiseaux, Villeneuve-sur-Auvers.

95 - Val-d'Oise

Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Berville, Bray-et-Lû, Bréançon, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Chaussy, Chérence, Frouville, Haravilliers, Haute-Isle, Le Heaulme, Hédouville, Menouville, Montreuilsur-Epte, Neuilly-en-Vexin, Omerville, La Roche-Guyon, Saint-Clair-sur-Epte, Theuville, Villers-en-Arthies.

Zone C

31 - Haute garonne

Castelnau-d'Estréfonds

35 - Ile-et-Vilaine

Châteaugiron, Vitré